



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Morbihan

Direction
Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Bretagne -
Unité territoriale du
Morbihan

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICOGAZ

Quéven (Morbihan)



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 27 février 2012
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de QUEVEN.**

**Le préfet du Morbihan,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 novembre 1992 à la société SICOGAZ pour le dépôt de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite à QUEVEN, lieu-dit Kergrenn, arrêté modifié par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 1994, du 17 décembre 2001, du 15 juin 2005, du 20 octobre 2006, du 19 octobre 2009 et du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les installations de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de QUEVEN en date du 13 juin 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de QUEVEN autour des installations de la société SICOGAZ ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2009, 28 décembre 2012, 28 septembre 2011 prorogeant le délai pour aboutir à l'approbation du PPRT de la société SICOGAZ à QUEVEN ;

Vu les demandes d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, adressées le 29 octobre 2010 au maire de QUEVEN, au président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, au président du conseil général, au président du comité local d'information et de concertation, au directeur de la société SICOGAZ, au directeur interdépartemental des routes, à l'association « La Trinité » et à l'association « Les Amis de Kergrenn », dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUEVEN en date du 16 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cap l'Orient en date du 10 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SICOGAZ, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de la société SICOGAZ en date du 22 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable du comité local d'information et de concertation, réuni le 16 décembre 2011, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « La Trinité » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis de l'association « Les Amis de Kergrenn » en date du 20 décembre 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société SICOGAZ sur le territoire de la commune de QUEVEN ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, datés du 13 janvier 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société SICOGAZ sont classées dans la catégorie *autorisation avec servitudes* (AS), au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être mis en œuvre autour de l'établissement SICOGAZ de QUEVEN;

Considérant l'objectif poursuivi par un plan de prévention des risques technologiques, à savoir la limitation de l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site SICOGAZ, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société SICOGAZ sur la commune de QUEVEN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées et les secteurs de mesures foncières ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur ;
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les secteurs de mesures foncières prévus au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;
- y est jointe l'estimation du coût des mesures foncières prises en application du III de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Article 6 :

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de QUEVEN et au siège de la communauté d'agglomération Cap l'Orient.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet du Morbihan, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture du Morbihan, à la sous-préfecture de Lorient ainsi qu'en mairie de QUEVEN aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

Article 8 :

Le sous-préfet de Lorient, le maire de QUEVEN, le président de la communauté d'agglomération Cap l'Orient, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Morbihan

Direction
Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Bretagne -
Unité territoriale du
Morbihan

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICOGAZ

Quéven (Morbihan)

Note de présentation

Sommaire

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION.....	6
I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
I.1 LA SOCIETE SICOGAZ.....	8
I.2 LOCALISATION.....	8
I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	10
I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS.....	11
I.5 POTENTIELS DES DANGERS.....	11
I.5.1 Produits.....	11
I.5.2 Activités.....	12
II RISQUES INDUSTRIELS.....	12
II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD).....	12
II.1.1 Généralités.....	12
II.1.2 Étude des dangers de SICOGAZ.....	12
II.2 DEFINITION DU RISQUE.....	13
II.2.1 Phénomènes dangereux.....	13
II.2.2 Probabilité – intensité – cinétique.....	14
II.2.3 Définition du risque.....	17
II.3 GESTION DU RISQUE.....	18
II.3.1 Généralités.....	18
II.3.2 Réduction du risque.....	19
II.3.2.1 A la source.....	19
II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR.....	19
II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité.....	21
II.3.3 Maîtrise de l'urbanisation.....	21
II.3.4 Organisation des secours.....	22
II.3.5 Information du public.....	22
III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	23
III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	24
III.1.1 Information préalable du CLIC.....	24
III.1.2 Prescription du PPRT.....	25
III.2 ETUDES TECHNIQUES.....	25
III.2.1 Aléas.....	26
III.2.2 Enjeux.....	27
III.2.2.1 Urbanisation existante et activités.....	27
III.2.2.2 Établissements recevant du public (ERP).....	28

III.2.2.3 Infrastructures de transports.....	28
III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts.....	28
III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général.....	28
III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	28
III.2.3 <i>Superposition des aléas et des enjeux</i>	29
III.2.4 <i>Zonage brut</i>	29
III.2.5 <i>Investigations complémentaires</i>	30
III.2.6 <i>Mesures supplémentaires</i>	31
III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.....	31
III.3.1 <i>Concertation</i>	31
III.3.2 <i>Association</i>	32
III.4 STRATEGIE.....	33
III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	35
III.5.1 <i>Périmètre d'exposition aux risques</i>	36
III.5.2 <i>Délimitation des zones réglementaires</i>	36
III.5.3 <i>Secteurs d'expropriation ou de délaissement</i>	37
III.6 REGLEMENT.....	37
IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	38
IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION.....	38
IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....	39
IV.3 ENQUETE PUBLIQUE.....	40
IV.3.1 <i>Déroulement de l'enquête</i>	40
IV.3.2 <i>Rapport et conclusion du Commissaire-Enquêteur</i>	44
IV.3.3 <i>Analyse des services instructeurs</i>	44
IV.3.4 <i>Avis et conclusions des services instructeurs</i>	47
LEXIQUE.....	49
ABREVIATIONS.....	51
TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	52
ANNEXES.....	53

Résumé

L'établissement SICOGAZ est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison de la quantité de gaz inflammable liquéfié (butane et propane) stockée sur le site. De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans son étude de dangers en date du 16 juillet 2007, complétée le 14 août 2008, le 15 juin 2009, le 10 août 2009, le 2 octobre 2009 puis le 6 mai 2010, réalisée sous sa responsabilité, la société SICOGAZ a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de Quéven, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées AS SEVESO seuil haut : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement SICOGAZ, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 30 juin 2008 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne la commune de Quéven du département du Morbihan.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers réalisée par la société SICOGAZ, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF+) à Faible (Fai) ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a permis de conclure que les enjeux présents dans la zone concernée étaient constitués principalement par des bâtiments d'activité jouxtant le site et par le logement de la famille du gardien, puis par des habitations plus éloignées, ainsi que deux exploitations agricoles et un terrain nu accueillant les activités de l'Amicale canine. Une route départementale est également présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités locales et en échangeant avec les parties prenantes notamment lors des réunions d'association des personnes et organismes associés, qui se sont tenues le 13 janvier 2010, le 7 juillet 2010 et le 28 juin 2011 à la mairie de Quéven, sous la présidence du Sous-Préfet de Lorient.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement ainsi que les cartographies des aléas et du zonage réglementaire.

Pour l'établissement du projet de PPRT, les objectifs principaux retenus ont été :

- d'encadrer l'urbanisation future en limitant fortement l'apport de nouvelles populations susceptibles d'être exposées en cas d'accident majeur ;
- de proposer l'expropriation des bâtis soumis à un aléa tel que la protection des personnes ne peut pas y être assurée ;
- de préconiser des travaux de protection sur les autres bâtis afin d'assurer la protection des personnes en cas de survenue d'un phénomène dangereux. Ces travaux sont prescrits pour les trois habitations les plus exposées, et recommandés pour les autres bâtis.

Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois.

Ce projet fait également l'objet d'une concertation par la mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du PPRT, en Mairie et sur les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL, ainsi que par l'organisation éventuelle de réunions publiques, en tant que de besoin.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis permettent de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, tel que soumis à enquête publique, est donc rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, des investigations complémentaires, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Quéven en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quéven conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Elles sont appelées établissement AS SEVESO seuil haut.



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline selon quatre volets :

- **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, lors des mises à jour quinquennales des études des dangers des établissements Seveso Seuil Haut, ainsi que lors des inspections menées sur les sites industriels par l'inspection des installations classées.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT doivent non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

- **Organisation des secours**

De plus, l'exploitant et les pouvoirs publics (État et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de :

- limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI, Plan Communal de Sauvegarde : PCS) ;
- organiser les secours.

- **Information du public**

Enfin, le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Une Commission de Suivi de Site, instance de concertation, est mise en place notamment autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Depuis le décret du 7 février 2012, les Commissions de Suivi de Site remplacent les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également participer à l'information des populations riveraines, en lien avec la Préfecture, pour la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI. La Mairie est chargée de la diffusion de ces brochures.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I.1 LA SOCIETE SICOGAZ

La société SICOGAZ exploite un stockage de gaz inflammables liquéfiés (butane et propane) sur la commune de Quéven.

Compte tenu de ces activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO II.

I.2 LOCALISATION

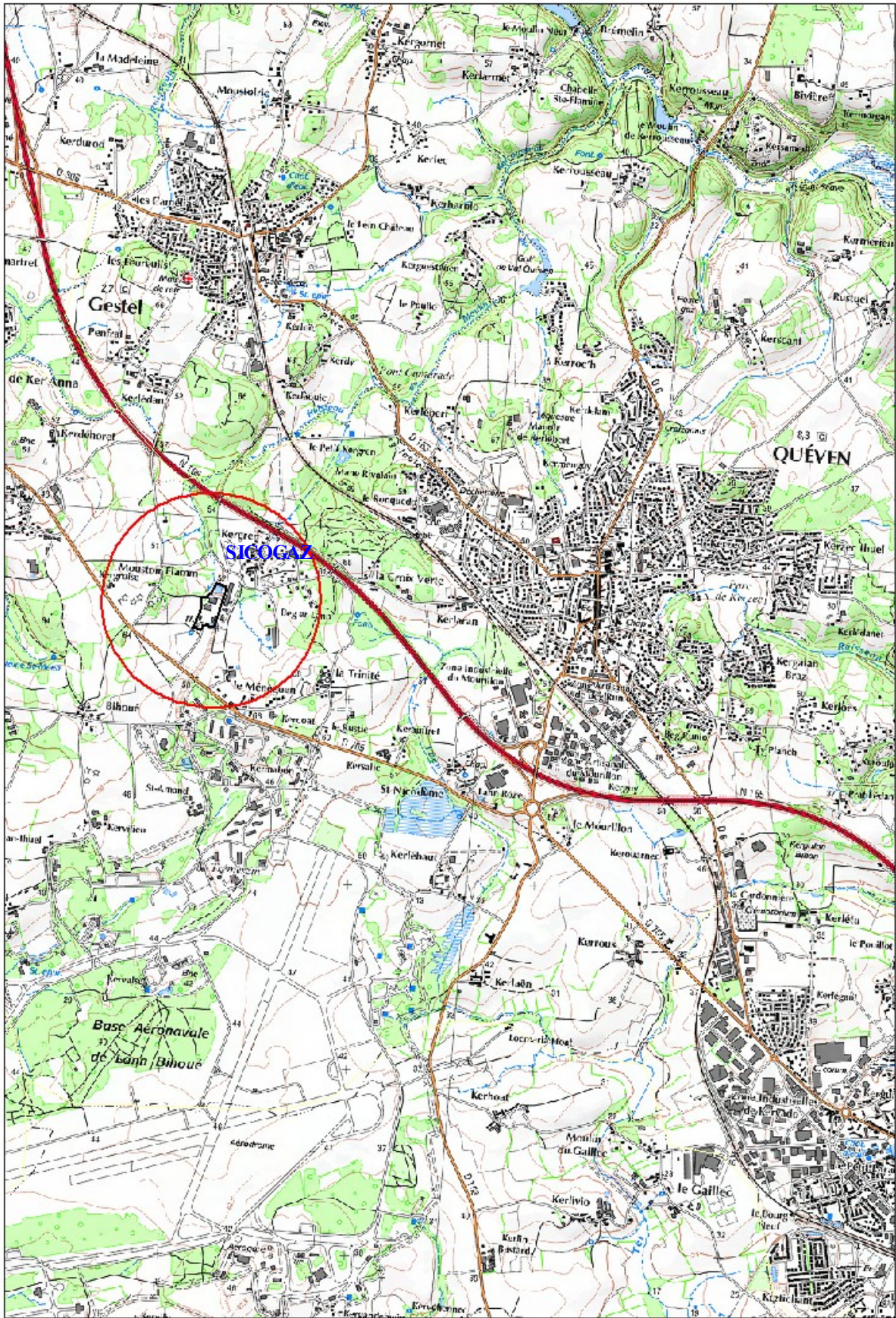
La société SICOGAZ est située au lieu-dit « Kergrenne », à Quéven (56530), sur un terrain totalisant environ 2 hectares.

L'environnement proche du dépôt est constitué essentiellement de parcelles agricoles, de quelques bâtiments d'activité à l'Est du site, puis, plus éloignés, de hameaux d'habitations ainsi que de deux exploitations agricoles.

La première habitation se situe à environ 200 mètres des réservoirs de stockage, en-dehors du logement de la famille du gardien, qui est situé à l'entrée du site.

L'autorisation des activités de stockage de GPL sur ce site remonte à la fin des années 1950.

L'accès au dépôt se fait depuis une desserte reliée à la route départementale 765 située au Sud du site.



1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation des activités de stockage de gaz inflammables liquéfiés actuellement exercées par la société SICOGAZ a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 13 octobre 1959, délivré à la société MARCESCHE, modifié par les arrêtés et actes préfectoraux suivants, dont les prescriptions sont désormais abrogées :

- arrêté du 5 septembre 1974 autorisant l'augmentation de capacité de stockage du GPL – abrogation des prescriptions de l'arrêté du 13 octobre 1959 ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 29 juillet 1976 au profit de la société SICOGAZ ;
- arrêté du 20 janvier 1982 autorisant l'augmentation de capacité de stockage du GPL - abrogation des prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 1974 ;
- arrêté du 26 juillet 1985 prescrivant la production d'une étude des dangers ;
- arrêté du 3 décembre 1985 imposant des prescriptions complémentaires en matière de plan d'urgence et d'information préventive des populations ;
- arrêté du 23 juin 1986 actualisant les prescriptions applicables ;
- arrêté du 6 mars 1989 actant des mesures de maîtrises des risques complémentaires.

A la date d'approbation du PPRT, les installations sont soumises au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants [Copies en Annexe 1] :

- arrêté du 6 novembre 1992 autorisant l'augmentation de capacité de stockage du GPL – abrogation des prescriptions des arrêtés des 26 juillet et 3 décembre 1985, du 23 juin 1986 et du 6 mars 1989 ;
- arrêté du 7 novembre 1994 actant des mesures de maîtrises des risques complémentaires ;
- arrêté du 17 décembre 2001 portant prescriptions complémentaires en matières de prévention des risques accidentels ;
- arrêté du 15 juin 2005 actant la diminution de la capacité de stockage de GPL et l'arrêt des activités de remplissage de bouteilles, et prescrivant des compléments à l'étude des dangers ;
- arrêté du 20 octobre 2006 prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;
- arrêté du 19 octobre 2009 actant la diminution de la capacité de stockage du site et la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires;
- arrêté du 27 juillet 2010 actant la modification de l'implantation des postes de transfert et des zones de stockage de bouteilles.

Elles doivent également respecter les prescriptions qui leur sont applicables de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées [Annexe 2].

Les activités de peinture, réépreuve et emplissage de bouteilles domestiques de gaz inflammables liquéfiés auparavant exercées sur le site ont été arrêtées au cours de l'année 2000. Le site était par ailleurs desservi par le réseau ferré, d'où des opérations de déchargement de wagons citernes qui n'ont plus lieu.

1.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS

La société SICOGAZ exerce à Quéven une activité de stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs vrac cylindriques horizontaux et en bouteilles. Les gaz concernés sont le propane et le butane. Les réservoirs sont exclusivement dédiés au propane. Les casiers de bouteilles, pleines ou vides, ne font que transiter sur le site (pas d'opérations de remplissage). Les réservoirs vrac sont alimentés par des camions citernes gros porteurs (20 tonnes) et alimentent à leur tour des camions petits porteurs (6 ou 9 tonnes) qui se dirigent ensuite vers les lieux de livraison.

Les installations du site sont les suivantes :

- un stockage constitué de 3 réservoirs de propane, de volumes 150 m³ pour l'un d'entre eux et 120 m³ pour les deux autres ;
- une zone de transfert pour le chargement ou le déchargement des camions citernes en lien avec les réservoirs ;
- une pomperie associée à un réseau de canalisations de transfert de GPL entre les camions citernes et les réservoirs vrac ;
- des zones de stockage de bouteilles de propane et de butane. La quantité totale autorisée pour le GPL en bouteilles est de 145 tonnes ;
- des installations pour l'intervention en cas d'incendie ;
- des locaux administratifs et technique ;
- un parking pour les camions en attente de chargement ou de déchargement.

La fréquence des approvisionnements des réservoirs vrac est de 60 tonnes par jour en moyenne en été et 140 tonnes par jour en hiver. Le tonnage annuel transitant par le site est de l'ordre de 18 000 tonnes de propane vrac et de 7 000 tonnes de butane et propane en bouteilles.

L'établissement compte 4 employés et il est en activité du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30.

1.5 POTENTIELS DES DANGERS

1.5.1 Produits

Les produits présentant un potentiel de danger présents sur le site de SICOGAZ sont le propane et le butane, du fait de leur caractère inflammable et de leur stockage sous forme de gaz liquéfié. Ces produits sont susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux entraînant des effets thermiques et des effets de surpression.

I.5.2 Activités

La manutention des produits cités ci-dessus (chargement, déchargement, ...) peut être à l'origine d'un danger correspondant au danger intrinsèque du produit.

II RISQUES INDUSTRIELS

II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD)

II.1.1 Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, et, a minima, tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

II.1.2 Étude des dangers de SICOGAZ

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, l'exploitant a fourni une étude des dangers révisée en date du 16 juillet 2007. Cette étude des dangers a tenu compte des conclusions de l'étude d'optimisation de la sécurité du site datée de janvier 2007, élaborée dans le cadre de l'harmonisation de la gestion de la sécurité des sites de stockage de GPL menée au niveau national.

L'instruction de l'étude des dangers par l'inspection des installations classées a abouti à la demande de compléments, qui ont été fournis en date du 14 août 2008.

Des compléments ont par ailleurs été apportés par la société SICOGAZ en date du 15 juin 2009,

10 août 2009, 2 octobre 2009 puis 6 mai 2010, pour tenir compte de projets de modification de l'emplacement de certaines installations (réduction des quantités stockées en réservoirs vrac, diminution du nombre de postes de transfert et modification de leur implantation, réaménagement des zones de stockage des casiers de bouteilles).

Les études et compléments produits par la société SICOGAZ, ainsi que leur analyse par l'inspection des installations classées, ont donné lieu aux rapports et courriers au Préfet en date des 22 janvier 2008, 27 juillet 2009, 24 novembre 2009, 31 mai 2010 et 8 juin 2010, destinés à informer le Préfet et à lui proposer les suites à donner, et qui ont abouti :

- aux arrêtés complémentaires du 19 octobre 2009 et du 27 juillet 2010 actant la diminution de la capacité de stockage vrac du site, l'augmentation de la capacité de stockage en bouteilles, des mesures de maîtrise des risques complémentaires ainsi que le nouveau plan des installations ;
- à la définition des aléas et à leur représentation cartographique.

II.2 DEFINITION DU RISQUE

II.2.1 Phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de SICOGAZ sont les suivants :

- BLEVE de cylindre (réservoir vrac) ;
- BLEVE de camion citerne au parking ou au poste de transfert ;
- UVCE consécutives à des ruptures ou à des brèches sur les canalisations de transfert ;
- VCE en zone encombrée : phénomène lié aux UVCE ;
- jet enflammé au niveau d'une fuite sur une canalisation de transfert.

Le BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition) est lié à la rupture brutale d'un réservoir de gaz liquéfié, survenant quand le réservoir est soumis à une agression thermique ou mécanique. Il engendre des effets thermiques, avec notamment la formation d'une boule de feu et du rayonnement thermique associé, ainsi dans une moindre mesure que des effets de surpression. Des fragments solides peuvent également être projetés à distance.



L'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre) est la combustion d'un nuage de mélange gazeux inflammable en milieu non confiné. Elle se produit lorsqu'un nuage de gaz inflammable, formé par suite d'une fuite, s'enflamme au contact d'une source d'ignition. Elle engendre des effets thermiques et des effets de surpression. Les effets thermiques sont essentiellement dus au passage du front de flamme, et non au rayonnement thermique (très court) du nuage enflammé. Les effets de surpression sont produits par l'effet piston du front de flamme.

Le VCE (Vapour Cloud Explosion ou explosion d'un nuage de gaz) est la combustion d'un nuage de mélange gazeux inflammable en milieu confiné ou en zone encombrée. La présence de zones encombrées au sein du nuage inflammable (casiers de stockage de bouteilles par exemple) produit des effets de surpression plus importants.

Le jet enflammé se produit lorsqu'une fuite de gaz s'enflamme. Il produit des effets thermiques dits « continus », par comparaison avec les effets thermiques dus au BLEVE et à l'UVCE, dits « transitoires » car de courte durée. Il peut être consécutif à une UVCE (inflammation de la fuite ayant donné lieu à l'UVCE).

II.2.2 Probabilité – intensité – cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les différents niveaux d'effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation. A noter que les effets de projection liés au BLEVE ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRT de SICOGAZ, conformément aux principes posés au niveau national.

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative, selon l'évènement que l'on cherche à évaluer (par exemple fréquence d'un évènement initiateur, fréquence d'occurrence de fuite, probabilité de défaillance des barrières de sécurité,...). L'étude des dangers de la société SICOGAZ s'est appuyée sur des banques de données probabilistes, des statistiques d'accident et le jugement d'expert pour évaluer ces probabilités.

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour mettre à l'abri les populations non protégées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Compte tenu de la nature des produits mis en cause, l'inspection des installations classées a considéré

la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

La méthodologie d'élaboration des PPRT permet, sous certaines conditions, d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT. Dans le cas de SICOGAZ, aucun des phénomènes dangereux pris en compte dans l'étude des dangers n'a été exclu.

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement SICOGAZ, les phénomènes dangereux (PhD) caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas dans le cadre de l'élaboration du PPRT (probabilité, type d'effet, distance d'effet) :

N° du PhD	Description	Probabilité*	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitre
1	VCE en zone encombrée réservoirs et pomperie	D	surpression	30	40	100	205
2	VCE en zone encombrée postes de chargement/déchargement	D	surpression	30	40	105	210
3	VCE en zone encombrée casiers bouteilles ZA=Z3+Z4+Z6	D	surpression	45	60	150	300
4	VCE en zone encombrée casiers bouteilles ZB=Z1+Z2+Z5+Z7	D	surpression	45	60	150	300
5	VCE en zone encombrée casiers bouteilles Z8	D	surpression	20	30	80	160
6	UVCE rupture guillotine canalisation liquide cylindre	D	thermique	185	185	210	s.o.
7	UVCE rupture guillotine canalisation liquide cylindre	D	surpression	0	0	205	410
8	jet enflammé rupture guillotine canalisation liquide cylindre	D	thermique	110	120	135	s.o.
9	UVCE rupture canalisation liquide refoulement pompe	D	thermique	105	105	115	s.o.
10	UVCE rupture canalisation liquide refoulement pompe	D	surpression	0	0	110	220
11	jet enflammé rupture canalisation liquide refoulement pompe	D	thermique	70	75	85	s.o.
12	UVCE brèche DN44% canalisation liquide refoulement pompe	D	thermique	75	75	85	s.o.
13	UVCE brèche DN44% canalisation liquide refoulement pompe	D	surpression	0	0	70	140
14	jet enflammé brèche DN44% canalisation liquide refoulement pompe	D	thermique	55	60	70	s.o.
15	UVCE rupture guillotine raccordement liquide GP - poste déchargement	D	thermique	90	90	100	s.o.
16	UVCE rupture guillotine raccordement liquide GP - poste déchargement	D	surpression	0	0	95	185
17	jet enflammé rupture guillotine raccordement liquide GP - poste déchargement	D	thermique	60	70	80	s.o.
18	UVCE rupture guillotine raccordement liquide PP - poste chargement	D	thermique	60	60	65	s.o.
19	UVCE rupture guillotine raccordement liquide PP - poste chargement	D	surpression	0	0	45	90
20	jet enflammé rupture guillotine raccordement liquide PP - poste chargement	D	thermique	45	50	55	s.o.
21	BLEVE cylindre fixe	E	thermique	185	255	330	s.o.
22	BLEVE cylindre fixe	E	surpression	40	55	130	260
23	BLEVE camion PP ou GP aux postes de transfert	E	thermique	120	170	210	s.o.
24	BLEVE camion PP ou GP aux postes de transfert	E	surpression	45	65	130	260
25	BLEVE camion PP ou GP au parking entrée site	D	thermique	120	170	210	s.o.
26	BLEVE camion PP ou GP au parking entrée site	D	surpression	45	65	130	260

- *: E (Évènement extrêmement peu probable), D (Évènement très improbable), C (Évènement improbable), B (Évènement probable), A (Évènement courant)

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux. Les effets sont qualifiés de très graves (effets létaux significatifs), graves (premiers effets létaux), significatifs (effets irréversibles). La zone de bris de vitre correspond à une zone d'effets indirects : les personnes ne sont pas affectées directement par le niveau de surpression, mais elles peuvent être atteintes indirectement par les dommages causés au bâti, en particulier aux vitres.

II.2.3 Définition du risque

L'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité, cette dernière étant fonction du nombre de personnes exposées aux différents types d'effets, en cohérence avec les critères fixés au niveau national pour l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (circulaire ministérielle du 29 septembre 2005, désormais abrogée, et dont le contenu a été repris par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT) :

- niveau de risque élevé : l'exploitant de l'établissement à la source du risque doit alors proposer des mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de ce niveau de risque. Si malgré ces mesures complémentaires, le niveau de risque reste élevé, celui-ci peut justifier une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'État, sauf si des mesures supplémentaires prises dans un cadre réglementaire spécifique tel qu'un plan de prévention des risques technologiques permettent de sortir d'un niveau de risque élevé ;
- niveau de risque intermédiaire : une démarche d'amélioration continue est alors attendue, afin d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et qu'il met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité ;
- niveau de risque moindre ou « résiduel », qui n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le site SICOGAZ de Quéven, il est apparu que la présence du logement de la famille du gardien sur le site et des bâtiments d'activité sur les terrains jouxtant le site à l'Est conduisaient à un niveau de risque élevé. Aucune mesure technique ou organisationnelle, en l'état actuel des connaissances et des pratiques, ne permet de sortir de ce niveau de risque par la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires.

L'application de la démarche de maîtrise des risques définie au niveau national conduit alors à rechercher les mesures supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre du PPRT. En l'occurrence, la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation des bâtiments susvisés dans le cadre du PPRT permet de sortir d'un niveau de risque élevé par la diminution de la gravité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire. La société SICOGAZ s'est par ailleurs engagée, par courrier au

Préfet daté du 30 août 2010, à déménager la famille du gardien avant le 30 juin 2011, ce qui a été fait : le logement n'a donc pas fait l'objet d'une procédure d'expropriation.

Après mise en œuvre de l'expropriation des bâtiments d'activité et déménagement de la famille du gardien, l'ensemble des phénomènes dangereux pris en compte dans l'étude des dangers serait situé en niveau de risque « résiduel » évoqué plus haut, à l'exception du BLEVE de réservoir, qui se situera en niveau de risque intermédiaire. La démarche de maîtrise des risques définie au niveau national prévoit dans cette dernière situation que l'exploitant analyse toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mette en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité publique.

La seule mesure de maîtrise des risques qui permettrait de diminuer le niveau de risque lié au BLEVE du réservoir, en l'état actuel des pratiques et des connaissances, est la mise sous talus des réservoirs de stockage des gaz inflammables liquéfiés, qui annule la prise en compte du BLEVE. L'analyse technico-économique de cette solution est présentée au paragraphe II.3.2.2 concernant les mesures de maîtrise des risques.

II.3 GESTION DU RISQUE

II.3.1 Généralités

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- la maîtrise de l'urbanisation consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'en limiter les conséquences ;
- l'information des citoyens permet de favoriser certains comportements diminuant la vulnérabilité.

II.3.2 Réduction du risque

II.3.2.1 A la source

Le potentiel de danger du dépôt SICOGAZ de Quéven, lié à la capacité de stockage en vrac, est en diminution significative depuis une dizaine d'années.

En effet, la capacité de stockage vrac autorisée sur le dépôt de Quéven est de 390 m³ (arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009), en diminution importante par rapport à la capacité précédemment autorisée, qui était de 988 m³ (arrêté du 15 juin 2005) : arrêt et démantèlement de 4 des 7 réservoirs. La quantité totale autorisée en réservoirs vrac avait auparavant atteint 1 294 m³ (arrêté préfectoral du 6 novembre 1992).

La capacité de stockage de bouteilles est en revanche en augmentation, 145 tonnes pour 82 tonnes précédemment. Toutefois, ces bouteilles n'ont pas été identifiées dans l'étude des dangers comme sources potentielles de phénomènes dangereux impactant des tiers à l'extérieur du site, et la capacité de stockage globale du site (vrac + bouteilles) est en diminution.

Le déplacement de la zone des postes de transfert vers le centre du site afin de diminuer le risque généré, ainsi que sa remise à neuf, sont également à souligner : 4 postes neufs en remplacement des 5 présents auparavant, pomperie neuve, plan de circulation amélioré.

En outre, le site n'exploite plus aujourd'hui les installations suivantes, qui étaient sources de risques supplémentaires : station de déchargement de wagons-citernes, hall d'entretien (peinture), de réépreuve et d'emplissage de bouteilles.

II.3.2.2 **Mesure de Maîtrise du Risque : MMR**

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, la société SICOGAZ a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux. Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- la formation du personnel et des personnes intervenant sur le site ;
- la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de maintenance préventive des équipements importants pour la sécurité ;
- un système de détection, d'alarme et de mise en sécurité du site ;

- la mise à la terre des équipements et l'utilisation de matériels adaptés en zone à risque d'atmosphère explosible ;
- des équipements adaptés de défense contre l'incendie ;
- la présence de vannes de coupure automatiques asservies à la détection feu et à la détection gaz.

Certaines de ces mesures de maîtrise des risques ont été renforcées suite à l'étude d'optimisation de la sécurité du site et à l'étude des dangers actualisée.

Concernant la mise sous talus évoquée plus haut, l'analyse technico-économique de cette solution met en évidence les éléments suivants :

- coût avancé par SICOGAZ : 3 M€ ;
- bénéfices attendus en termes de sécurité : annulation de la prise en compte du risque de BLEVE de réservoir par agression thermique, qui engendre des effets thermiques, des effets de surpression et des risques de projection de fragments solides, avec une probabilité minimale. Ce phénomène est le seul susceptible d'engendrer des effets thermiques au niveau des bâtis existants (hors bâtiments d'activité faisant l'objet d'une procédure d'expropriation et logement du gardien), plus précisément des effets graves au niveau des trois maisons situées en zone d'aléas M+ (voir chapitre III.2.1 pour la définition des aléas et leur cartographie), et des effets irréversibles pour une partie des bâtiments situés en zone d'aléas Fai. Ses effets de surpression ne sont en revanche pas significatifs par rapport à ceux des autres phénomènes dangereux. Toutefois :
 - la cartographie des aléas ne serait pas fortement modifiée. Seules les trois maisons situées en zone d'aléas M+ du fait des effets thermiques graves liés au BLEVE de réservoir passeraient en zone d'aléas Fai. Les autres phénomènes dangereux seraient toujours susceptibles de se produire (en particulier UVCE, BLEVE de camion citerne), et le périmètre d'exposition aux risques ne serait pas inférieur (le phénomène présentant les distances d'effet les plus importantes est un UVCE). La mise sous talus pourrait par ailleurs entraîner une modification des distances d'effet d'un UVCE, avec une extension possible du périmètre d'exposition ;
 - la mise sous talus rend plus difficiles certaines actions préventives de maîtrise des risques du fait de l'environnement dans lequel les réservoirs sont placés, et du fait qu'ils ne sont plus visibles : accès, contrôle, maintenance et réépreuve des réservoirs et de leurs organes de sécurité, vigilance accrue nécessaire contre la corrosion ;
 - les travaux de protection sur le bâti qui seront prescrits dans le cadre du PPRT permettront de diminuer la gravité de l'accident potentiel.

Le dispositif de mise sous talus est une mesure de maîtrise des risques reconnue pour les stockages de GPL, mais il est nécessaire de rappeler que cette mesure n'est pas imposée par la réglementation nationale. Aussi la doctrine du Ministère est dans ce cas d'imposer sa mise en œuvre lorsque des critères d'inacceptabilité du risque se dégagent de l'analyse de l'étude de dangers. Ces critères dépendent à la fois de la probabilité des phénomènes dangereux, de l'intensité de leurs effets, mais aussi et surtout de l'exposition des populations.

Or pour ce qui concerne l'établissement SICOGAZ à Quéven, si les mesures foncières sont bien mises en œuvre (expropriation des bâtiments d'activité voisins) – et rappelons que ces mesures foncières devraient être mises en œuvre même si un talus était en place –, le risque de BLEVE ne conduit pas à une situation inacceptable compte tenu de l'exposition relativement faible des bâtiments aux effets du BLEVE.

Aussi, le coût élevé de la mise sous talus, les inconvénients qu'elle peut présenter en termes d'action préventive, et le fait qu'elle ne permet pas de s'affranchir des autres phénomènes dangereux tels que les UVCE et qu'elle n'entraîne pas de réduction significative des aléas, sont les raisons pour lesquelles l'État n'a pas imposé de dispositif de mise sous talus à l'établissement SICOGAZ.

II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, SICOGAZ a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées doivent être particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

L'établissement SICOGAZ fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés ministériels et préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

II.3.3 Maîtrise de l'urbanisation

Par arrêté préfectoral du 10 mai 1991, le préfet a instauré un « périmètre d'isolement autour du stockage d'hydrocarbures liquéfiés exploité par SICOGAZ à Quéven ». Cet arrêté a été pris dans le cadre d'une procédure de « projet d'intérêt général » (PIG). Deux zones d'isolement ont été définies, à l'intérieur desquelles sont instituées des restrictions d'urbanisme :

- Z1 (zone avec effets létaux pour la vie humaine) de rayon 250 m centré sur les piquages des réservoirs implantés en extrémité de dépôt,
- Z2 (zone avec effets irréversibles pour la vie humaine) de rayon 550 m centré sur les mêmes piquages.

Ces rayons sont représentées sur la carte jointe en annexe 6. Les périmètres et les dispositions de cet arrêté sont destinés à être remplacés par le règlement du PPRT.

II.3.4 Organisation des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture et doit être testé périodiquement. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2005. Le périmètre d'intervention défini y est de 1 200 mètres. Une révision du PPI est en cours sur la base des éléments de la dernière étude des dangers.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit décrire le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal.

II.3.5 Information du public

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur la commune de Quéven ;
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à élaborer par la Mairie de Quéven.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 et renouvelé par l'arrêté du 12 février 2009 [Annexe 3]. A noter que conformément au décret du 7 février 2012, les CLIC seront progressivement remplacés par les Commissions de Suivi de Site.

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 afin de prendre en compte le risque technologique relatif à l'établissement SICOGAZ.

Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

L'article L.515-15 du Code de l'Environnement stipule :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.(...) »

Les établissements figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 sont les établissements dits Seveso seuil Haut tels que la société SICOGAZ. Celle-ci a été mise en service avant le 31 juillet 2003 et elle figurait à cette date sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8. Elle doit donc faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques, en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement classé Seveso Seuil Haut existant, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de Quéven de la société SICOGAZ.

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT peut :

- délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation de bâtis, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation ;
- délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement de bâtiments existant ;
- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à

l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine ;

- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Ce délai peut être prolongé par arrêté motivé du Préfet.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

III.1.1 Information préalable du CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT. Il se réunit au moins une fois par an.

Lors de sa séance du 22 mai 2008, l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT a été expliqué, et le lancement de la procédure d'élaboration du PPRT annoncé. Le CLIC a par la suite été régulièrement associé à l'avancement de la procédure lors de ses réunions annuelles.

III.1.2 Prescription du PPRT

Le PPRT relatif au site de SICOGAZ a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 [Annexe 4]. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan le 19 juillet 2008 : Ouest-France et Le Télégramme.

Le délai fixé pour l'approbation du PPRT a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2010 par arrêté préfectoral du 12 octobre 2009, en particulier du fait des modifications apportées à son étude des dangers par la société SICOGAZ en cours d'élaboration du PPRT. Ces modifications concernaient essentiellement la mise en place de mesures complémentaires pour la maîtrise du risque ou sa réduction à la source. Le délai a ensuite été prolongé jusqu'au 30 septembre 2011 par arrêté du 28 décembre 2010, puis jusqu'au 29 février 2012 par arrêté préfectoral du 28 septembre 2011. Ces reports de délais ont été rendus nécessaires par les modifications apportées à son site par la société SICOGAZ, par les échanges menés pendant la phase d'association, de concertation et de stratégie (voir chapitres III.3 et III.4), pendant laquelle certains POA ont d'ailleurs sollicité ces reports, et par les investigations complémentaires qui ont été menées (étude de vulnérabilité). Les arrêtés de prorogation sont joints en annexe 4.

III.2 ETUDES TECHNIQUES

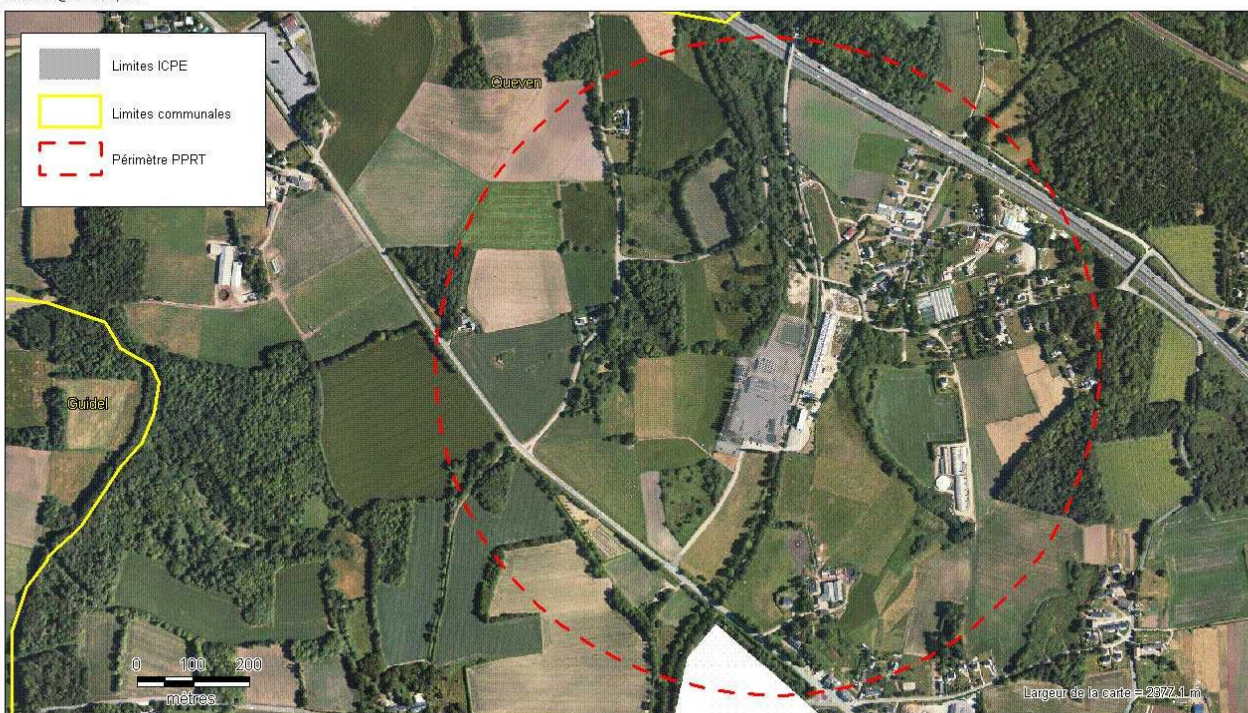
La séquence d'étude technique du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude,
- la caractérisation des enjeux,
- la finalisation de la séquence d'étude technique aboutit à la réalisation du zonage brut.

PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par l'enveloppe des zones d'effet des phénomènes dangereux selon la modélisation de l'étude des dangers de SICOGAZ dans sa version complétée de juillet 2007.

Il contient le périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre susceptible d'être réglementé par le PPRT.



Sources: IGN-DRIRE©

Rédaction/Édition: Sylvie VINCENT et Thierry HERBAUX - 10/01/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0.1

SIGALEA

Cette zone concerne notamment le secteur de Kergrenn de la commune de Quéven.

III.2.1 Aléas

La carte des aléas est établie pour les effets thermique et de surpression confondus, à partir des données de l'étude de danger complétée. Pour chaque point considéré dans le périmètre d'étude, cette carte prend en compte le nombre de phénomènes dangereux qui peuvent impacter ce point, l'intensité de chaque phénomène en ce point et la probabilité de chaque phénomène. Les aléas sont qualifiés de très forts (TF+ et TF), forts (F+ et F), moyens (M+ et M) ou faibles Fai.

La cartographie est élaborée au moyen du logiciel SIGALEA, développé par l'INERIS pour le compte du Ministère en charge de l'Écologie et utilisé pour établir les cartes d'aléas de tous les PPRT de France. Ce logiciel intègre les règles nationales définies dans le guide national d'élaboration des PPRT.

A l'issue de l'analyse de l'étude de danger complétée, l'inspection des installations classées a proposé de retenir les phénomènes dangereux cités au paragraphe II.2.2 pour définir les aléas relatifs au PPRT de SICOGAZ.

La carte des aléas est jointe en annexe 5. On peut noter que l'enveloppe des aléas est réduite par rapport au périmètre d'étude défini dans l'arrêté de prescription. Cette évolution est liée aux compléments produits postérieurement à la prescription du PPRT qui ont amené les modifications suivantes :

- suppression de certains réservoirs de stockage,
- prise en compte, pour la modélisation des effets du BLEVE, de la méthode préconisée par l'INERIS et annexée à la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative aux études des dangers, circulaire abrogée dont le contenu a été repris dans une circulaire du 10 mai 2010.

Il en résulte que le périmètre réglementé par le PPRT est plus restreint que le périmètre d'étude.

III.2.2 Enjeux

Le périmètre d'exposition aux risques est constitué essentiellement d'un environnement rural, avec présence toutefois d'habitations, dont la concentration la plus importante se situe au Nord-Est de SICOGAZ, au lieu-dit Kergrenn. Deux exploitations agricoles sont également présentes dans le périmètre, ainsi que des bâtiments d'activité situés sur les terrains jouxtant le site à l'Est.

La cartographie des enjeux [Annexe 5] correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante,
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

Sont détaillés ci-dessous les enjeux présents en zones d'aléas.

III.2.2.1 Urbanisation existante et activités

Il a été principalement recensé dans les zones d'aléas :

- quatre bâtiments d'activité sur les terrains jouxtant à l'Est le site de SICOGAZ, accueillant plusieurs sociétés (entrepôts et bureaux) ;
- vingt quatre maisons aux lieux-dits Kergrenn (vingt trois) et Le Ménéguen (une), ainsi qu'une habitation isolée à l'Ouest du site. Lors du recensement des enjeux, le logement de la famille du gardien était présent dans le périmètre du site SICOGAZ ;
- un ensemble immobilier comportant six logements à Kergrenn ;
- deux exploitations agricoles ;
- une serre vitrée à usage privatif ;
- un hangar ;
- des dépendances.

III.2.2.2 Établissements recevant du public (ERP)

Aucun ERP n'est recensé en zone d'aléas.

III.2.2.3 Infrastructures de transports

On recense dans les zones d'aléas :

- la route départementale n°765 (RD 765) qui assure la liaison entre les communes de Lorient et Guidel avec une ligne de bus l'empruntant ;
- un projet de voie « déplacements doux », qui traverse le périmètre du PPRT du nord au sud sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et longe en partie le site de SICOGAZ. L'emprise du projet figure au document graphique du PLU de Quéven en tant qu'emplacement réservé n°8 au bénéfice de la commune ;
- les voies de desserte des hameaux de Kergrenn et de Moustoir Flamm, qu'emprunte un service de proximité qui transporte les scolaires à destination des collèges et lycées environnants.

III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts

Aucun espace public ouvert (parc,...) n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

Néanmoins, un terrain privé accueille les activités de l'Amicale canine de Kergrenn depuis le début de l'année 2010.

III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général

Hormis les routes déjà citées, aucun ouvrage ou équipement d'intérêt général n'a été recensé dans les zones d'aléas.

III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune de Quéven est celui approuvé en date du 21 septembre 2007. Les principales zones concernées dans le périmètre des aléas sont :

- la zone urbaine Ub, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat :
 - Ubb1* et Ubb2* qui comprennent les villages extérieurs dont Kergrenn et Le Ménéguen,
 - Ubh2* qui comprend le cœur des villages existants correspondant à des ensembles de bonne qualité architecturale (le cœur de village de Kergrenn),
- les zones naturelles N :
 - Na délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,
 - Ni1* destiné à des activités artisanales, économiques ou industrielles situées dans des espaces naturels,
 - Nm2* destiné aux activités de la Défense nationale et de l'aéronautique,
- les zones agricoles :

- A1* et A2* correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

* : Les indices 1 et 2 attachés aux zones caractérisent une occupation plus restrictive liée aux périmètres d'isolement Z1 et Z2 institués autour de l'établissement SICOGAZ.

Un extrait du zonage du PLU est présenté en annexe 6.

III.2.3 Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux [Annexe 5] a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (voir ci-dessous),
- faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation nationaux tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments complémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

Pour SICOGAZ, la carte de superposition montre que :

- trois habitations sont situées en zone d'aléas moyens M+, les autres sont en zone d'aléas faibles. Le terrain accueillant les activités de l'Amicale canine est également situé en zone d'aléas M+ ;
- les bâtiments d'activité jouxtant le site sont en zone d'aléas très forts (TF et TF+) ;
- l'ensemble des autres enjeux identifiés est en zone d'aléas faibles.

Pour mémoire, lors du recensement des enjeux, une habitation était située en zone d'effets très graves, dans la zone grisée correspondant à l'emprise du site SICOGAZ (le logement de la famille du gardien).

III.2.4 Zonage brut

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes minimaux de réglementation indiqués dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109, reprises en annexe 7).

Le zonage brut autour de SICOGAZ comporte 4 zones dues aux effets thermiques et aux effets de suppression. Chacune de ces zones correspond à un principe d'urbanisation :

- zone rouge « R » : interdiction stricte,
- zone rouge clair « r » : interdiction avec quelques aménagements,
- zone bleue « B » : autorisation sous réserves, avec conditions sur le bâti,
- zone bleue claire « b » : autorisation avec conditions sur le bâti.

Le zonage brut est la base d'élaboration du zonage réglementaire : il présente les règles, fixées au niveau national, en-deçà desquelles on ne peut pas aller. Le zonage réglementaire diffère du zonage brut après application de l'objectif de limitation de la population dans les zones à risques, et en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

Le zonage brut est présenté en annexe 8.

III.2.5 Investigations complémentaires

La superposition des cartes d'aléas et d'enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux face aux aléas.

Des investigations complémentaires concernant le bâti existant et les usages peuvent être effectuées pour apporter une aide à la décision pour la phase de stratégie, dans les limites des règles nationales. Elles permettent en particulier :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de choisir le cas échéant entre mesures foncières (expropriation ou délaissement) et travaux de renforcement du bâti, ou entre prescriptions et recommandations de faire ces travaux ;
- d'estimer les biens immobiliers objets d'éventuelles mesures foncières.

Le zonage brut, ainsi que l'étude des enjeux et des aléas autour du site de SICOGAZ, montre que les bâtiments d'activité situés le long du site à l'Est sont en zone R du zonage brut, et en zone d'aléa tel qu'il peut être proposé l'instauration de mesures foncières. Étant donné les effets très graves auxquels sont susceptibles d'être soumises les personnes présentes dans ces bâtiments, situés en particulier en zone du passage du front de flamme en cas d'UVCE, et pour lesquels des travaux de protection efficaces ne peuvent pas être envisagés, il a été proposé de les situer en secteur d'expropriation sans procéder au préalable à une étude de vulnérabilité du bâti.

Aussi, les investigations complémentaires menées ont-elles compris l'estimation du coût de l'expropriation des biens concernés, à savoir les bâtiments d'activité voisins du site.

L'estimation financière de l'expropriation par les services de France Domaine se montait alors à **1 263 049 €**. Une actualisation de cette estimation a été faite en février 2012 pour l'approbation du PPRT : **1 506 521 €**.

Par ailleurs, une étude de vulnérabilité a été menée sur les trois habitations les plus exposées, situées en zone d'aléas moyen + « M + », afin de déterminer la nature des mesures de protection du bâti et d'en évaluer le coût. Toutefois, cette étude constitue exclusivement un accompagnement technique et financier des riverains concernés : quels que soient ses résultats, les mesures de protection doivent être prescrites, conformément aux principes de réglementation définis au niveau national et dans les limites prévues par le Code de l'Environnement. Une synthèse de cette étude est présentée en annexe 11.

III.2.6 Mesures supplémentaires

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement stipule que les plans de prévention des risques technologiques peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures d'expropriation ou de délaissement, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures d'expropriation ou de délaissement qu'elles permettent d'éviter.

Dans le cas de la société SICOGAZ, aucune mesure supplémentaire ne permettrait de s'affranchir de tout ou partie des mesures d'expropriation prévues, à un coût inférieur à celui de l'expropriation. En particulier, la mise sous talus des réservoirs n'entraînerait pas de réduction du périmètre du secteur d'expropriation. En effet, les bâtiments d'activité concernés seraient toujours exposés à des effets très graves en cas d'UVCE, et seraient maintenus en secteur d'expropriation. Quant au déménagement du site, son coût est bien supérieur à celui de l'expropriation, il ne peut donc pas être envisagé en tant que mesure supplémentaire.

III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

III.3.1 Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est effectuée pendant la durée d'élaboration du projet de PPRT.

Le bilan de la concertation est joint en annexe 9.

III.3.2 Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour l'élaboration du PPRT de SICOGAZ sont :

- la société SICOGAZ ;
- le Maire de la commune de Quéven ou son représentant ;
- le Président du Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Cap l'Orient ou son représentant ;
- le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;
- un représentant de l'association « Les Amis de Kergrenn » ;
- un représentant de l'association « La Trinité ».

Les principales réunions d'association ont été les suivantes :

- réunions du CLIC le 22 mai 2008, le 6 novembre 2009 et le 16 décembre 2010 ;
- réunion du 18 décembre 2009 : présentation à la Mairie de Quéven du résultat des études techniques et des premières propositions des services instructeurs pour l'orientation du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement ;
- réunions des POA le 13 janvier 2010, le 7 juillet 2010 puis le 28 juin 2011 ;
- réunions avec la société SICOGAZ le 3 septembre 2010 (objet : mesures foncières) puis le 1^{er} avril 2011 (objet : accompagnement financier pour la réalisation des travaux prescrits chez les riverains).

Le compte-rendu des trois réunions de POA est joint en annexe 10.

La première réunion des POA a permis de présenter le résultat des études techniques, en particulier la caractérisation des aléas et des enjeux. Le zonage brut a été porté à la connaissance des participants, et les orientations proposées par les services instructeurs ont été exposées pour l'établissement du zonage réglementaire et du règlement du PPRT. Chacun a pu faire part de son avis sur ces orientations, qui n'ont pas été remises en question lors de cette réunion.

La deuxième réunion des POA a accueilli plus de participants, puisqu'y ont été invités, outre les POA listés dans l'arrêté de prescription du PPRT, d'autres personnes intéressées, en particulier des représentants d'un collectif de riverains et les propriétaires de bâtiments proposés à l'expropriation. L'objet de cette deuxième réunion était d'examiner les projets de zonage réglementaire et de règlement formalisés sur la base des orientations définies lors de la première réunion des POA, projets qui ont été transmis aux POA préalablement à la réunion. Les points suivants peuvent être soulignés :

- certains riverains ont exprimé le souhait de voir l'entreprise déménager, estimant

disproportionnés les risques existants et les contraintes futures qu'engendrera le PPRT, à la charge des riverains, par rapport à l'intérêt que représente l'entreprise pour la collectivité. Ils n'ont en revanche pas exprimé de réserve précise sur le contenu des projets de zonage réglementaire et de règlement, contestant plus globalement la présence du dépôt SICOGAZ sur ce territoire ;

- la société SICOGAZ a émis une réserve sur l'expropriation des bâtiments d'activité voisins du site, se demandant si une activité ne pourrait pas y être maintenue ;
- les services instructeurs ont proposé d'ajouter dans les secteurs d'expropriation possible le logement de la famille du gardien, n'ayant pas obtenu de proposition de la part de SICOGAZ pour aboutir au relogement de cette famille hors du site, où elle était soumise à des effets potentiels très graves.

Sur ces deux derniers points, la société SICOGAZ a par la suite fait savoir au Préfet et aux services instructeurs (courrier du 30 août 2010 et réunion du 3 septembre 2010) qu'elle prenait bonne note de la nécessité d'exproprier les bâtiments d'activité voisins du site, et qu'elle s'engageait à reloger ailleurs la famille du gardien. Ce dernier point a permis de ne pas intégrer en secteur d'expropriation le logement de la famille du gardien, qui n'a plus vocation d'habitation, et de le maintenir dans la zone grisée correspondant à l'emprise du site SICOGAZ.

La troisième réunion des POA a permis de présenter les résultats de l'étude de vulnérabilité menée sur les trois maisons situées en zone d'aléas « M+ », et les évolutions proposées pour le projet de PPRT, à savoir la recommandation des travaux de protection sur le bâti existant en zone d'aléas Fai, et non leur prescription comme précédemment envisagé. Les avis exprimés en séance sur cette dernière proposition ont été favorables.

Une synthèse de l'avis des POA sur le projet de PPRT (voir chapitre IV.2) a également été présentée, et chaque POA a eu l'occasion d'expliquer son avis. Cap l'Orient a notamment indiqué qu'elle entendait mener des études complémentaires sur l'aspect technique (réduction du risque) et sur l'aspect socio-économique. Ces études répondent à la demande formulée par les associations de riverains, la Mairie de Quéven et Cap l'Orient dans leur avis sur le projet de PPRT.

Le financement des travaux de protection sur le bâti existant et l'échéancier de l'élaboration du PPRT ont également été abordés (voir compte-rendu joint en annexe 10 pour plus de détail).

III.4 STRATEGIE

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux apporte les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise

en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

La stratégie doit toutefois s'inscrire dans le respect du Code de l'Environnement, qui a prévu de graduer les mesures de maîtrise de l'urbanisation en fonction de l'aléa, dans le respect des principes minimaux de réglementation décrits dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109, reprises en annexe 7), et dans l'objectif de limiter l'augmentation du nombre de personnes présentes en zone d'aléas.

Aussi, la méthodologie proposée par les services instructeurs pour la phase de stratégie, notamment en réunion des POA, a été la suivante :

- présentation du zonage brut, des principes minimaux de réglementation et des modalités de maîtrise de l'urbanisation prévues par le Code de l'Environnement ;
- proposition d'orientations pour le zonage réglementaire et le règlement, en mettant en évidence les alternatives ouvertes à la discussion dans le cadre de la stratégie du PPRT ;
- formalisation du projet de PPRT sur ces bases, après modifications éventuelles pour tenir compte des échanges menés en phase d'association et de concertation, dans les limites détaillées ci-dessus.

Pour la définition du zonage réglementaire, les évolutions ci-dessous ont été proposées par les services instructeurs par rapport au zonage brut. Elles sont liées à l'objectif de limiter l'accueil de nouvelles populations dans le périmètre d'exposition aux risques :

- seuls deux types de zones sont délimités : une zone rouge « R » d'interdiction et une zone bleue « B » d'autorisation sous conditions. La zone « r » du zonage brut passe en zone « R » dans le zonage réglementaire, et la zone « b » passe en zone « B ». La zone bleue est délimitée en 4 sous-secteurs B1 à B4, qui diffèrent par le type et l'intensité des effets auxquels ils peuvent être soumis, et qui peuvent donc être soumis à des règles différentes ;
- la plus grande partie de la zone non urbanisée du périmètre d'exposition aux risques passe en zone « R », pour éviter l'accueil de toute nouvelle population dans les zones non encore urbanisées, ce qui aurait pour effet d'augmenter la gravité des accidents susceptibles de se produire. Une partie de la zone non urbanisée reste ouverte au développement de l'activité agricole.

Pour le projet de règlement, les orientations suivantes ont été initialement proposées :

- expropriation des bâtiments d'activité jouxtant le site à l'Est, étant donné les effets très graves auxquels le secteur est susceptible d'être soumis ;
- prescription de mesures de protection des personnes pour le reste du bâti, dans la limite de

10% de la valeur vénale du bien pour le bâti existant. Pour les bâtiments existants situés en zone d'aléas faibles, la recommandation de ces mesures est une alternative ;

- usage des terrains : il est recommandé de ne pas y accueillir d'activités susceptibles d'attirer des personnes extérieures au périmètre exposé aux risques - ces personnes ne seraient pas protégées en cas d'accident.

Comme détaillé au chapitre précédent, les projets de plan de zonage réglementaire et de règlement n'ont pas fait l'objet de propositions de modifications précises à l'issue de cette phase de « stratégie du PPRT », hormis quelques modifications de forme proposées par la société SICOGAZ dans un courrier au Préfet daté du 28 juillet 2010, propositions qui ont été prises en compte. Certains riverains ont exprimé une opposition plus générale à la présence de l'entreprise sur ce territoire, aux contraintes induites, et au fait que les coûts financiers pour la protection du bâti seraient à leur charge, sans afficher de préférence pour la prescription ou la recommandation de ces travaux.

Les réunions d'association et la concertation qui a été menée en parallèle ont fait évoluer le projet et son accompagnement comme suit :

- financement par l'État d'une étude de vulnérabilité sur les trois habitations les plus exposées, situées en zone d'aléas M+, pour définir la nature des travaux de protection et leur coût ;
- maintien de la prescription des travaux de protection sur ces trois habitations conformément aux principes de réglementation posés au niveau national, mais passage à la recommandation pour les bâtis existants situés en zone d'aléas faibles. Cette évolution est motivée par les éléments suivants :
 - l'étude de vulnérabilité a mis en évidence que le coût des travaux de protection pouvait être élevé, en fonction de la nature des ouvertures et de leur nombre ;
 - le crédit d'impôt alloué pour la réalisation de travaux de protection sur une résidence principale, fixé au niveau législatif, a diminué significativement au cours de l'élaboration du PPRT ;
 - cette approche est cohérente avec le principe de réponse réglementaire graduée en fonction de la nature de l'aléa, en l'occurrence : prescription en zone d'effets graves, et recommandation en zone d'effets irréversibles ou indirects.

III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT, de l'objectif de protection des personnes et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les secteurs visés dans le règlement du PPRT et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.
- les secteurs d'expropriation ou de délaissement.

III.5.1 Périmètre d'exposition aux risques

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de SICOGAZ à Quéven, le périmètre d'exposition aux risques pris en compte correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas et au périmètre réglementé par le PPRT. Il est plus restreint que le périmètre d'étude défini dans l'arrêté de prescription.

Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, il résulte d'hypothèses et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Par ailleurs, les effets de projection n'ont pas été pris en compte. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

III.5.2 Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Pour la définition du zonage réglementaire, les évolutions par rapport au zonage brut proposées en réunions de POA et détaillées aux paragraphes III.3 et III.4 sont retenues. Elles sont liées à l'objectif de limiter l'accueil de nouvelles populations dans le périmètre d'exposition aux risques, on les rappelle ci-dessous :

- seuls deux types de zones sont délimités : une zone rouge « R » d'interdiction et une zone bleue « B » d'autorisation sous conditions. La zone « r » du zonage brut passe en zone « R » dans le zonage réglementaire, et la zone « b » passe en zone « B ». La zone bleue est délimitée en 4 sous-secteurs B1 à B4, qui diffèrent par le type et l'intensité des effets auxquels ils peuvent être soumis, et qui peuvent donc être soumis à des règles différentes ;
- la plus grande partie de la zone non urbanisée du périmètre d'exposition aux risques passe en zone « R », pour éviter l'accueil de toute nouvelle population dans les zones non encore

urbanisées, ce qui aurait pour effet d'augmenter la gravité des accidents susceptibles de se produire. Une partie de la zone non urbanisée reste ouverte au développement de l'activité agricole.

La zone grisée correspond au périmètre de l'installation relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le règlement du PPRT comprend des prescriptions spéciales pour cette zone afin de permettre l'exploitation du site sans augmentation des risques à l'extérieur du site.

III.5.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement

Les terrains accueillant des bâtiments situés en zone d'aléas très forts sont délimités en tant que secteur d'expropriation - bâtiments d'activité situés à l'Est du site – étant donné les effets très graves auxquels sont susceptibles d'être soumises les personnes présentes dans ces bâtiments, situés en particulier en zone du passage du front de flamme en cas d'UVCE majeur.

De plus, l'article L.211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

III.6 REGLEMENT

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant :

- d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel soit par mise en œuvre de mesures foncières (expropriation ou délaissement), soit par renforcement des bâtiments,
- - d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Dans le cas de la société SICOGAZ, on peut souligner les orientations suivantes :

- interdiction de toute nouvelle construction destinée à accueillir des personnes (habitation ou activité) dans les zones non encore urbanisées ;
- expropriation des bâtiments d'activité jouxtant le site à l'Est, étant donné les effets très graves auxquels le secteur est susceptible d'être soumis ;
- prescription ou recommandation de mesures de protection des personnes pour le reste du bâti existant.

L'ensemble de ces mesures permettant d'encadrer l'urbanisation est défini dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

– **Titre I - Portée du PPRT – Dispositions générales**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

– **Titre II - Règles d'urbanisme régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, les extensions ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

– **Titre III - Mesures de protection des populations**

Pour les constructions ou extensions nouvelles, des objectifs de performance du bâti sont fixés afin d'assurer la protection des populations.

Pour le bâti existant :

- en zone « B1 » (aléas « M+ »), des travaux de protection sont prescrits dans la limite d'un coût égal à 10% de la valeur vénale du bien concerné ;
- en zones « B2 », « B3 » et « B4 » (aléas faibles « Fai »), ces travaux sont recommandés.

Ce titre réglemente également certains usages. Il est notamment recommandé de ne pas accueillir d'activités susceptibles d'attirer des personnes extérieures au périmètre exposé aux risques - ces personnes ne seraient pas protégées en cas d'accident.

– **Titre IV - Mesures foncières**

Les secteurs d'expropriation concernent les bâtiments d'activité à l'Est du site.

IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de SICOGAZ comprend :

- la présente note de présentation et ses annexes, comprenant la cartographie des aléas et l'estimation des mesures d'expropriation,
- le règlement, qui inclut également des recommandations,
- la cartographie du zonage réglementaire.

IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation est joint en annexe 9.

IV.2 SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

En application des articles L.515-22 et R.515-43-II du Code de l'Environnement, le projet de PPRT a été soumis aux personnes et organismes associés (POA). Les avis exprimés et les courriers de réponse apportés sont joints en annexe 12, ainsi que l'avis du collectif de riverains qui s'est constitué en cours d'élaboration du PPRT et qui n'avait donc pas été identifié en tant que POA dans l'arrêté de prescription. Une synthèse des avis des POA est présentée ci-dessous :

- avis favorable : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), société SICOGAZ, Direction interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) ;
- avis défavorable : Cap l'Orient, Mairie de Quéven, associations « La Trinité » et « Les Amis de Kergrenn » ;
- ne s'est pas prononcé : Conseil Général du Morbihan.

Les avis défavorables sont basés sur les principaux motifs suivants (détail en annexe 12) :

- le projet repose sur une étude technique financée par l'exploitant et ne comporte aucune étude socio-économique indépendante. Nécessité d'études complémentaires : volet technique (réduction du risque à la source) et volet socio-économique (conséquences humaines, pérennité du site, étude sur le déplacement du site) ;
- charge financière pour les riverains (dévaluation des biens, travaux de protection) et pour les collectivités (expropriation) ;
- désengagement de l'État au niveau du crédit d'impôt alloué pour la réalisation des travaux prescrits par un PPRT sur une résidence principale.

Ils sont assortis de deux demandes:

- réaliser les études complémentaires évoquées ci-dessus ;
- différer par conséquent l'enquête publique.

On peut souligner qu'aucune disposition retenue pour le projet de PPRT n'est visée en particulier. L'opposition au projet de PPRT est plus globale, elle est liée principalement à des motifs qui relèvent plus de l'acceptation du risque et de la remise en cause de la réglementation nationale relative aux PPRT (contraintes d'urbanisme, financement), ou encore de thématiques étrangères aux PPRT comme l'opportunité socio-économique d'un site industriel sur un territoire donné. Elle peut donc difficilement être résolue dans le cadre de l'élaboration du PPRT. Aussi il n'a pas été possible, à l'issue de la phase de stratégie, d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des POA au projet de PPRT, ni d'identifier dans le projet des évolutions permettant de lever ces avis défavorables.

Concernant les demandes formulées conjointement aux avis défavorables :

- Cap l'Orient a informé le Préfet par courrier du 2 mai 2011 (joint en annexe 12) qu'elle avait pris la décision de prendre en charge les études complémentaires ;
- l'enquête publique, annoncée pour le 4^{ème} trimestre 2010 lors de la réunion des POA du 7 juillet 2010, puis pour le 2^{ème} trimestre 2011 lors du CLIC du 16 décembre 2010, a finalement été repoussée au 4^{ème} trimestre 2011.

Les services instructeurs ont exprimé lors de la réunion des POA du 28 juin 2011 leur avis sur les études complémentaires projetées. Sur le volet socio-économique, le PPRT ne pourra pas tenir compte des résultats de l'étude concernant l'opportunité de la présence de SICOGAZ sur le territoire : ce n'est pas son objet. Concernant l'étude technique, la DREAL ne s'attend pas à ce qu'elle puisse apporter des éléments sur le fond de nature à modifier significativement la cartographie des aléas. Les sites de stockage de GPL sont relativement comparables entre eux, les mesures de maîtrise des risques sont connues, les phénomènes dangereux et leur modélisation ont fait l'objet de groupes de travail au niveau national et sont donc sans surprise. La DREAL ne souhaite pas minimiser les risques. Les distances d'effet issues de l'étude des dangers sont cohérentes avec les référentiels techniques nationaux. Si le débat doit porter sur la mise sous talus, la DREAL a déjà expliqué en réunion de POA la démarche suivie en cohérence avec les instructions établies au niveau national pour l'acceptabilité des sites à risques technologiques, et peut à nouveau l'expliquer : ces échanges peuvent être menés sans qu'il soit nécessaire de réaliser de nouvelles études techniques.

IV.3 ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de PPRT, l'estimation des mesures foncières jointe, le bilan de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT, éventuellement modifié, doit être approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois, prorogeable par arrêté motivé, à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

IV-3-1 Déroulement de l'enquête publique

Prescription

Par décision en date du 13 octobre 2011, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Jean-Yves LE COULS.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 et elle s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2011 inclus.

Permanences

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences en mairie de Quéven aux dates et horaires suivants :

- lundi 14 novembre 2011 de 9h à 12h
- mardi 22 novembre 2011 de 9h à 12h
- jeudi 1^{er} décembre 2011 de 14h à 17h
- mercredi 7 décembre 2011 de 9h à 12h
- jeudi 15 décembre 2011 de 14h à 17h

Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre d'enquête, le 13 janvier 2012. Ils sont joints en annexe 13.

Bilan de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a recueilli 20 dépositions sur le registre d'enquête, 8 courriers à son intention, et une pétition de 52 signataires. Les auteurs en sont :

- des particuliers dont une majorité de riverains de SICOGAZ,
- 2 associations : les Amis de Kergrenn (1 courrier) et Den Dour Douar (1 courrier),
- la Mairie de Quéven (1 courrier),
- Cap l'Orient (1 courrier accompagné d'une étude).

1 seule des ces interventions présente une tonalité favorable.

Nature des observations

Les propriétaires des biens destinés à être expropriés demandent que le PPRT soit mis en place rapidement.

Pour le reste, les principales observations mises en avant par les intervenants sont les suivantes :

- financement des travaux préconisés sur les bâtiments exposés : il n'est pas normal que les travaux soient à la charge des riverains, d'autant plus que les biens sont dévalués du fait du PPRT et de leur proximité avec SICOGAZ ;
- la société SICOGAZ doit réduire les risques à la source. La mise sous talus des réservoirs devrait être réalisée même si son coût est élevé. En effet, en l'état, les coûts sont reportés sur

les tiers (travaux de protection, coût de l'expropriation des bâtiments voisins et de la disparition des activités qui y étaient exercées, gel de l'urbanisation,...). Le déplacement des cuves est également plus ponctuellement évoqué, de même que la diminution des quantités stockées ;

- les riverains souhaitent bénéficier de l'exonération partielle de taxe foncière prévue par le Code Général des Impôts ;
- la société SICOGAZ devrait déménager : demande d'études complémentaires sur l'avenir du site et sa délocalisation à moyen terme. La pertinence du maintien du site en termes socio-économiques devrait être prise en compte, au vu des contraintes engendrées ;

Plus ponctuellement, les observations ont porté également sur les thèmes suivants :

- les réunions d'association ont démarré trop tard par rapport à la date de prescription du PPRT, ce qui a empêché toute réflexion collective et appropriation par l'ensemble des acteurs ;
- l'étude des dangers est réalisée par l'exploitant lui-même, elle manque donc d'impartialité ;
- le PPRT ne mentionne pas la proximité de la base aéronavale de Lann-Bihoué, qui génère des risques (survol par avions) ;
- impossibilité de réaliser une véranda, des extensions ou des transformations du fait du PPRT ;
- quel est le texte qui prévoit que les travaux sont à la charge des riverains, les articles L.515-16 et L.515-19 du Code de l'Environnement n'étant pas très explicites ?
- référence à des pièces de confinement qui seraient imposées par le PPRT ;
- le coût de l'expropriation devrait être assumé entièrement par la société SICOGAZ ;
- améliorer les actions d'information et de sensibilisation auprès de la population pour mieux asseoir la « culture du risque » nécessaire à la proximité de telles installations ;
- contestation de l'estimation financière des biens à exproprier, qui semble très élevée et qui représente une somme qui pourrait être mise à profit pour la protection et le dédommagement des riverains ;
- comment est assurée la sécurité des personnes en-dehors des bâtiments, de la base de Lann-Bihoué, de la route 2x2 voies Rennes-Quimper, de l'axe de bus ?

Le maire de Quéven a souhaité par son courrier apporter des éléments complémentaires par rapport à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010 (avis en tant que POA) :

- il fait référence à l'étude complémentaire produite par Cap l'Orient et considère que ce regard extérieur est loin d'être inutile concernant l'éclairage technique sur la réduction du risque à la source, sans préciser plus avant ;
- il évoque des décisions de refus opposées par le passé par la mairie de Quéven relativement à des demandes de la société SICOGAZ pour développer le site, ainsi que le contentieux administratif qui a opposé SICOGAZ à la commune, tranché en faveur de cette dernière ;
- il rappelle les conditions de délivrance de l'arrêté de lotissement pour l'extension du village de Kergrenne ;
- il dénonce l'attitude de la société SICOGAZ au cours de l'élaboration du PPRT et déplore le manque de dialogue, en particulier sur l'avenir du site et sur la contribution financière de la société SICOGAZ aux travaux préconisés chez les riverains.

Enfin, Cap l'Orient, dans son courrier :

- rappelle la délibération défavorable du conseil communautaire sur le projet de PPRT ;
- transmet l'étude réalisée pour son compte par SOCOTEC dans le but d'améliorer la concertation et de proposer des pistes de solutions complémentaires à étudier pour réduire les risques à la source et l'exposition des riverains ;
- concernant la réduction des risques à la source, détaille les trois pistes identifiées par SOCOTEC et les commente :
 - modélisation d'UVCE sur la base d'une fuite 33% du diamètre et non sur la base d'une rupture guillotine pour les canalisations de 6 pouces : prend acte que la DREAL réfute cette proposition de la SOCOTEC ;
 - mise sous talus : considérant que cette mesure est trop onéreuse pour être imposée à la société SICOGAZ, estime que cela entraîne un report de coût sur les riverains, et que celui-ci devrait être assumé par l'entreprise en remplacement de la mise sous talus ;
 - diminution de la probabilité d'un BLEVE de camion citerne sur le parking par la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires : demande si la société SICOGAZ pourrait mettre en place ces mesures complémentaires.

- note que seuls ont été évalués les coûts des travaux de protection sur les maisons situées en zone d'aléas M+, et que les coûts induits par le PPRT pour les riverains auraient dû être pris en compte dans l'élaboration de la stratégie du PPRT ;
- fait remarquer que la collectivité ne sait pas, à ce stade, quel coût elle aura à supporter pour l'expropriation des bâtiments d'activité voisins de SICOGAZ.

IV-3-2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur conclut son rapport du 13 janvier 2012 par un avis favorable sur le projet de PPRT autour des installations de la société SICOGAZ sur le territoire de la commune de Quéven, assorti des deux recommandations suivantes :

- *« mettre tout en œuvre pour inciter la société SICOGAZ à rechercher tous les moyens, dont elle a la maîtrise, pour aboutir à une réduction drastique des risques à la source » ;*
- *« rechercher des solutions permettant le financement des mesures à prendre par les habitants concernés, dont la charge ne me paraît pas devoir leur incomber, même si les textes en vigueur semblent dire le contraire ».*

IV-3-3 Analyse des services instructeurs

En préambule, on rappelle les deux points suivants :

- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ de Quéven est obligatoire, en application du Code de l'Environnement ;
- le cadre réglementaire et les référentiels relatifs aux études des dangers et aux PPRT sont définis au niveau national.

A cet égard, certaines observations recueillies lors de l'enquête publique reviennent à contester des dispositions établies par le Code de l'Environnement, or il n'est pas possible de prendre des dispositions contraires au niveau local. Il en est ainsi des sujets suivants :

- les travaux de protection sur le bâti sont à la charge des riverains. Un crédit d'impôt alloué pour aider à ce financement est défini par les lois de finances. Des solutions complémentaires d'accompagnement financier existent, mais elles reposent sur un engagement volontaire de la part des collectivités locales ou de la société à la source du risque : participation directe au financement des travaux (par la société SICOGAZ ou les collectivités locales), ou encore exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties, sous certaines conditions

(collectivités locales). La société SICOGAZ a indiqué qu'elle n'entendait pas à ce stade s'engager dans un accompagnement financier qui ne relèverait pas d'une obligation réglementaire, et les collectivités locales n'ont à ce jour pas délibéré dans le sens d'une exonération partielle de taxe foncière ;

- l'étude des dangers est en effet réalisée par l'exploitant d'un site à risque. Elle est instruite par l'inspection des installations classées, qui, si elle le juge utile, peut proposer au Préfet d'imposer une tierce-expertise. Dans le cas de SICOGAZ, l'inspection des installations classées a demandé et obtenu des compléments, et elle a estimé que les hypothèses et conclusions de l'étude complétée, ainsi que les mesures de maîtrise des risques retenues, étaient en cohérence avec les références en vigueur pour le secteur du GPL ;
- la charge financière de l'expropriation est répartie entre l'exploitant à la source du risque, l'État, et les collectivités dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (article L.515-19).

Concernant la réduction du risque à la source, cet aspect a été développé aux chapitres II.2.3 et II.3.2. On en rappelle les principaux éléments :

- l'exploitant doit justifier dans son étude des dangers qu'il met en œuvre les mesures permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents industriels majeurs à un niveau aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. C'est un préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, qui vient compléter, par la maîtrise de l'urbanisation, la gestion des risques accidentels ;
- le potentiel de danger du site a très significativement diminué ces dernières années, en particulier : passage de 7 à 3 réservoirs, arrêt de l'activité d'emplissage de bouteilles et de la desserte par wagon citerne ;
- d'importants travaux d'optimisation de la sécurité du site ont été menés en 2010-2011 ;
- l'inspection des installations classées, en application des textes et référentiels nationaux, estime que les conditions ne sont pas réunies pour imposer, avec la légitimité réglementaire requise, la mise sous talus ou le déplacement des cuves, ni a fortiori pour envisager le déménagement des installations ;
- la mise sous talus des réservoirs ne permet pas de s'affranchir du phénomène de fuite de gaz suivie d'une inflammation de nuage, qui est le phénomène dimensionnant le périmètre réglementé par le PPRT.

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux autres observations :

- pertinence socio-économique de la présence de la société SICOGAZ sur ce secteur : cette problématique ne peut pas être prise en charge par le PPRT, qui est un document de maîtrise de l'urbanisation ;
- aspect tardif de la première réunion d'association : la première réunion d'association s'est en effet tenue environ 18 mois après la prescription du PPRT. Ce délai est lié aux études techniques en amont de la phase d'association, qui ont permis d'aboutir à une réduction significative du périmètre réglementé par rapport au périmètre d'étude (mesures de maîtrise des risques complémentaires, prise en compte des derniers référentiels en matière de modélisation des phénomènes dangereux). Pour autant, il nous semble que la phase d'association a été suffisamment longue pour permettre à tous les intervenants de s'approprier les enjeux et de s'exprimer sur le projet : il s'est écoulé près de deux ans entre la première réunion des POA (janvier 2010) et l'enquête publique (novembre 2011), avec notamment 3 réunions de POA et une réunion publique. L'échéance fixée pour l'approbation du PPRT a été repoussée trois fois pour permettre le bon déroulement de la phase d'association ;
- proximité de la base aéro-navale de Lann-Bihoué : cette proximité a bien été prise en compte dans l'étude des dangers, qui est à la base du PPRT. Ce dernier n'a pas vocation à redévelopper toutes les données et hypothèses de l'étude des dangers ;
- impossibilité de réaliser une véranda, une extension ou une transformation pour les habitations existantes : le PPRT interdit en effet les vérandas du fait du risque de blessures consécutives à des bris de vitre, mais il n'interdit pas les extensions mesurées et les transformations sous certaines conditions ;
- pièce de confinement : le PPRT ne préconise pas de pièces de confinement, mais des travaux de renforcement du bâti qui, pour les habitations, concernent pour l'essentiel les ouvertures ;
- estimation financière des biens à exproprier : l'estimation est réalisée par les services de France Domaine ;
- protection des personnes en-dehors des bâtiments, à la base aéronavale de Lann-Bihoué, sur la 2x2 voies, sur le réseau de bus urbain, et actions d'information et de sensibilisation pour développer la culture du risque : on rappelle que la base de Lann-Bihoué et la 2x2 voies sont situées hors zone d'aléas du PPRT. Le PPRT participe à la prévention du risque par la maîtrise de l'urbanisation. Il est complémentaire d'autres volets de la politique de prévention du risque destinés plus spécifiquement à l'information des populations et à l'organisation des secours,

évoqués aux chapitres II.3.4 et II.3.5.

Les éléments développés ci-dessus répondent aux recommandations du commissaire-enquêteur (réduction du risque et financement de travaux de protection).

Le courrier du Maire de Quéven apporte des éclairages sur le contexte du PPRT, qui n'appellent pas de réponse particulière de la part des services de l'État.

Enfin, les réponses ci-dessous peuvent être apportées aux remarques complémentaires formulées dans le courrier de Cap l'Orient au commissaire-enquêteur :

- la mise en place des mesures complémentaires évoquées sur les camions citernes n'aurait pas d'impact sur la cartographie des aléas au niveau des enjeux existants, ni sur le zonage réglementaire ou sur le règlement du PPRT ;
- l'évaluation du coût des travaux de protection des bâtiments existants en zone d'aléas faibles n'est pas prévue dans le cadre de la procédure d'élaboration des PPRT. L'étude de vulnérabilité menée sur les trois habitations situées en zone d'aléas M+ donne l'ordre de grandeur des coûts et montre leur grande variabilité d'une habitation à une autre ;
- le montant de la participation financière des collectivités à l'expropriation n'est en effet pas connu lors de l'approbation du PPRT, toutefois l'estimation des biens à exproprier est connue et depuis l'adoption de la loi de finances 2012, la clef de répartition à défaut d'accord entre les co-financeurs est désormais fixée par le Code de l'Environnement.

IV-3-4 Avis et conclusions des services instructeurs

S'il est manifeste que les avis exprimés sont très majoritairement défavorables, aucune demande précise de modification du zonage réglementaire ou du projet de règlement n'a été formulée. L'opposition n'est pas tant liée aux modalités de déclinaison du dispositif au niveau local, mais principalement à des motifs qui relèvent de la réglementation et de la doctrine nationales relatives aux PPRT (contraintes d'urbanisme, financement) ou aux critères d'acceptabilité des risques (mise sous talus), de l'acceptation du risque et des aléas, ou encore de thématiques étrangères aux PPRT comme l'opportunité socio-économique d'un site industriel sur un territoire donné. Elle peut donc difficilement être résolue dans le cadre local de l'élaboration du PPRT.

Par ailleurs, les principales observations soulevées lors de l'enquête publique avaient déjà été abordées lors des réunions des personnes et organismes associés. Elles ont été prises en compte dans la mesure du possible par les services instructeurs lors de la phase de stratégie :

- explications sur les raisons pour lesquelles la mise sous talus n'a pas été imposée à la société SICOGAZ et sur l'effet relativement limité qu'elle aurait sur le zonage réglementaire et le règlement ;
- prise en charge par l'État de l'étude de vulnérabilité sur les 3 maisons situées en zone d'aléas M+, pour déterminer la nature des travaux prescrits et leur coût ;
- en zone d'aléas faibles, les travaux de protection sont recommandés et non prescrits comme initialement proposé ;
- relais par les services de l'État auprès de SICOGAZ concernant la demande de participation au financement des travaux de protection.

On peut souligner également que les propriétaires des bâtiments destinés à l'expropriation ne l'ont pas contestée.

Aussi, aucune modification du zonage réglementaire ou du règlement n'a été proposée par rapport à la version soumise à enquête publique, hormis quelques modifications de forme qui n'apportent pas de contraintes supplémentaires (ex. : suppression du périmètre d'étude sur le zonage réglementaire, ajout de l'article VII spécifiant que le PPRT ne réglemente pas les manifestations ponctuelles sur terrains nus, publics ou privés). L'estimation du coût des mesures foncières par France Domaine, pièce jointe au PPRT, a été actualisée en février 2012 : elle passe de 1 263 049 €, estimation antérieure présentée dans le dossier d'enquête publique, à 1 506 521 €.

Dans ces conditions, il a été proposé à Monsieur le Préfet du Morbihan d'approuver le PPRT.

LEXIQUE

Accident Majeur :

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723m, constitue un aléa.

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante :

- indirects,
- irréversibles,
- létaux
- létaux significatifs.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3kW/m² à 100m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger : (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »)

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque Technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

ABREVIATIONS

AS	:	Autorisation avec Servitudes
BLEVE	:	Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM	:	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
DDRM	:	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
GPL	:	Gaz de Pétrole Liquéfié
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Communal de Sauvegarde
POI	:	Plan d'Opération Interne
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des Risques Technologiques
UVCE	:	Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre
VCE	:	Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz


Textes de référence

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) – Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – disponible sur le site internet www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2435
- Éléments de précision sur les stratégies de la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT du 22 décembre 2008
- Guide des pratiques d'association et de concertation dans le cadre des PPRT – juin 2010
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires du 28 mai 2009
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 28 novembre 2008
- Guide de rédaction de la convention de financement des mesures foncières – Septembre 2009
- Guide de rédaction de la convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures foncières – Septembre 2009

**Plan Local d'Urbanisme
 en date du 21/09/2007**


Éléments de repérage


 Entreprise source

 Périmètre d'étude





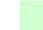








 Enveloppe des aléas

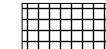
Arrêté préfectoral du 10 mai 1991


 Z1 (250 m.) - Effets létaux

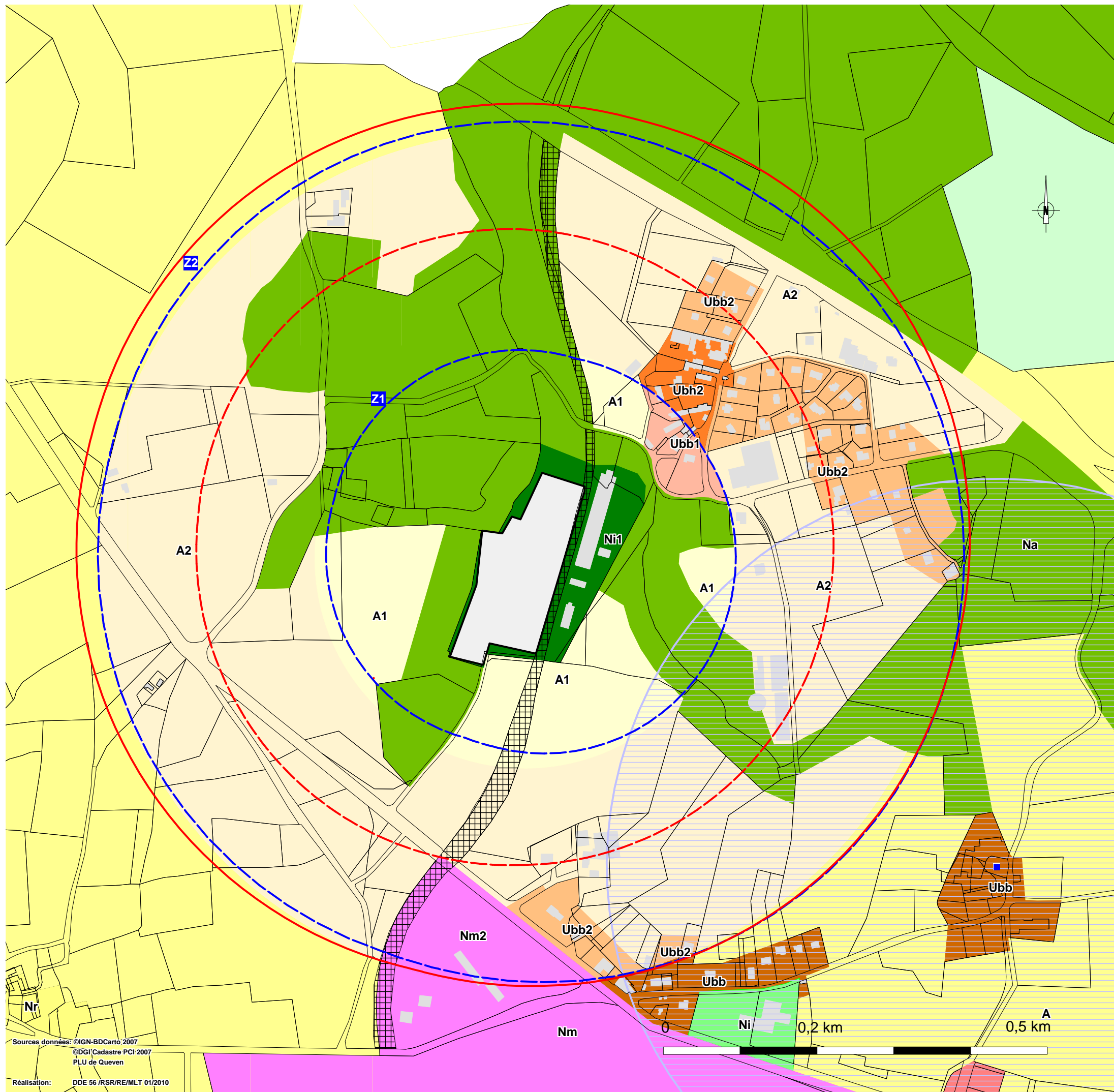
 Z2 (550 m.) - Effets irréversibles

Vocation des zones

-  A
-  A1
-  A2
-  Na
-  Nb
-  Nh
-  Ni
-  Ni1
-  Nm _ Nm2
-  Ubb
-  Ubb1
-  Ubb2
-  Ubh2

 Emplacement réservé N°8

 Périmètre de Protection
Monument Historique





PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Document graphique : zonage réglementaire

Établissement Sicogaz

Commune de Quéven

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances**

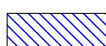
**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement
de Bretagne**



Plan de zonage réglementaire

Réglementation de l'urbanisme et des mesures constructives

 Zone d'interdiction stricte (R)


 Zone d'autorisation sous conditions (B)
Sous-zones (B1 à B4)

Secteurs potentiels de mesures foncières


 Secteur potentiel d'expropriation (Ex)

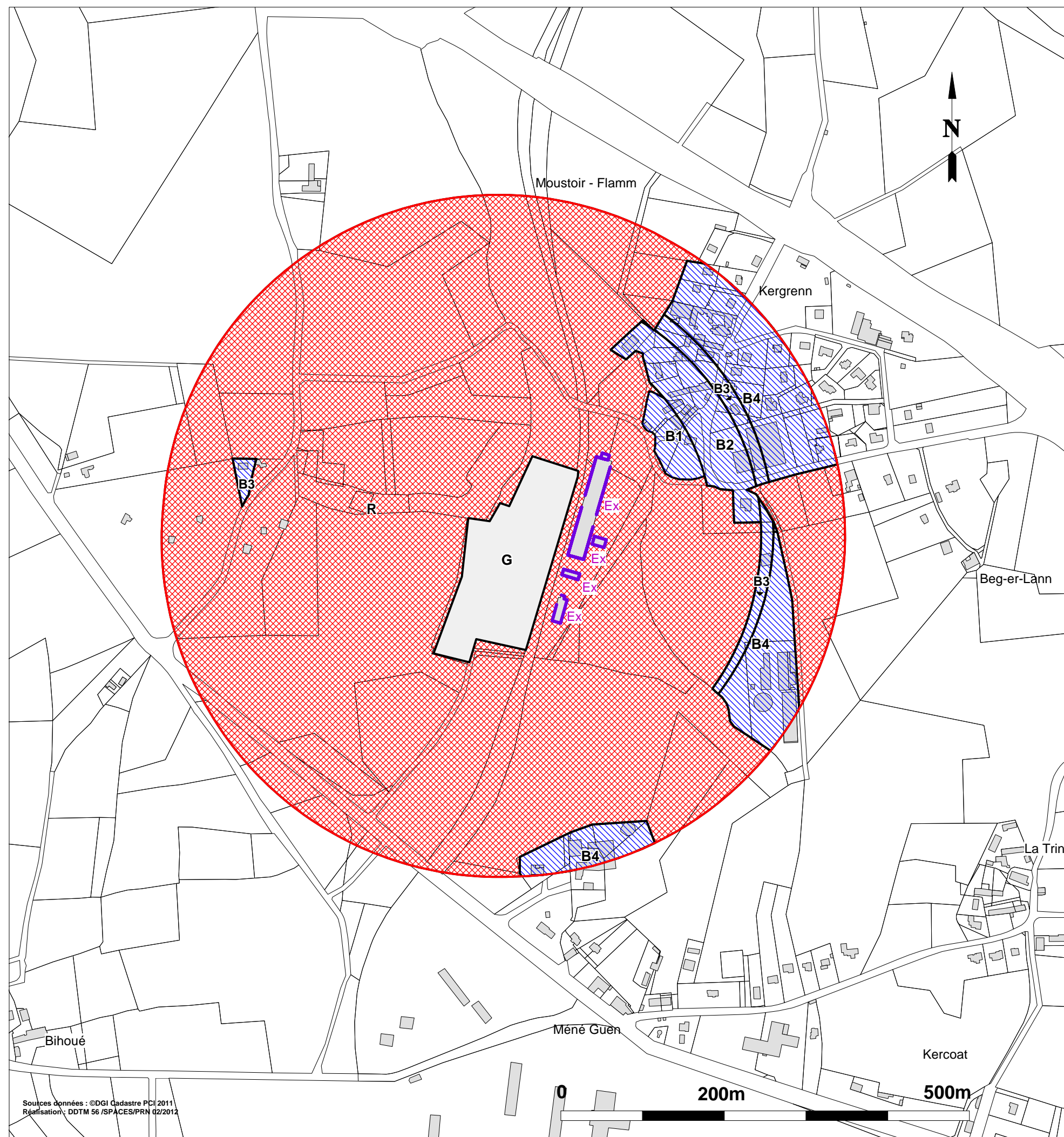
Éléments de repérage

 Entreprise source

 Périmètre d'exposition aux risques

 Bâti

 Limites des parcelles cadastrales





PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Règlement

Établissement Sicogaz

Commune de Quéven

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances**

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement
de Bretagne**

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I : Champ d'application

Article II : Objectifs du PPRT

Article III : Principes généraux et portée du règlement

Article IV : Effets du PPRT

Article V : Révision et abrogation du PPRT

Article VI : Mesures foncières

Article VII : Conditions générales d'exploitation ou d'utilisation des diverses zones d'aléas

TITRE II : RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

CHAPITRE III – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

Article I – Interdictions

Article II – Autorisations sous conditions

TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Article I – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Article II – MESURES RELATIVES A L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article III – RÉGLEMENTATION DES USAGES

Article IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

TITRE IV : MESURES FONCIÈRES

Annexes

Annexe 1 : Carte du zonage réglementaire

TITRE I - PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Sicogaz s'applique sur la commune de Quéven aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe 1.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement Sicogaz, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site industriel).

Le présent plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Sicogaz a été élaboré à partir de l'étude de dangers de l'établissement en date du 16 juillet 2007, complétée le 14 août 2008, le 15 juin 2009, le 10 août 2009, le 02 octobre 2009 puis le 06 mai 2010. Les aménagements du site proposés dans cette étude de dangers ont été actés par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 modifié le 27 juillet 2010.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter la population exposée et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels après réduction des risques à la source.

Cet outil permet d'agir :

- sur l'urbanisation existante :
 - par des mesures foncières (secteurs éventuels d'expropriation et de délaissement) dans les zones à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et soumises aux aléas les plus élevés,
 - par des mesures de protection du bâti existant pour protéger la population.
- sur l'urbanisation nouvelle :
 - par des prescriptions de mesures constructives sur le bâti futur pour protéger la population,
 - par des mesures d'urbanisme (interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle)

ARTICLE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort plus « TF+ », aléa très fort « TF », aléa fort plus « F+ », aléa fort « F », aléa moyen plus « M+ », aléa moyen « M » et aléa faible « Fai ».

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le règlement du PPRT définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;
- des mesures foncières, notamment par la définition de secteurs d'expropriation.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Conformément à l'article L 515.16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées (carte en annexe 1) situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

- Une zone rouge foncée « R », zone d'interdiction stricte,
- Une zone bleue foncée « B » (avec 4 sous-zones en fonction des aléas), zone d'autorisation sous conditions.

Zone à risques	Très fortement exposée aux risques aléa TF+	Très fortement exposée aux risques aléa TF	Fortement exposée aux risques aléas F+ et F	Moyennement à faiblement exposée aux risques M+ , M et Fai
Zone urbanisée	« R »	« sans objet »	« sans objet »	« B »
Zone non urbanisée	« R »	« R »	« R »	« R »

- Une zone grise qui correspond à l'emprise foncière des installations Sicogaz, à l'origine du risque technologique, et qui est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE IV : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du code de l'environnement).

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE V : RÉVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE VI : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d'expropriation peuvent être décidés dans les zones « R » et « r ».

Pour le présent PPRT des secteurs d'expropriation ont été institués dans la zone « R », très fortement exposée aux risques. Ils sont déterminés sur le plan de zonage. Ils ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite la signature d'une convention de financement tripartite (État, société Sicogaz, collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale).

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement. Aucun secteur de délaissement n'est institué.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Quéven dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, qui correspond aux zones « R » ou « B ». L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEAS

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque, concert...), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

TITRE II - RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée,
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R »

Aucun bien ou activité n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, à l'exception :

- des bâtiments d'activité qui feront l'objet d'une procédure d'expropriation,
- d'un terrain accueillant une activité d'éducation canine qui fera l'objet d'une réglementation des usages (recommandation de déplacer l'activité).

Les zones à risque « R » sont :

- les zones concernées par des niveaux d'aléas où les effets létaux significatifs pour la vie humaine sont atteints ;
- les zones concernées par des niveaux d'aléas fort « plus » (F +) à faible (Fai) non urbanisées, où des effets létaux à effets indirects pour la vie humaine sont atteints et dans lesquelles il convient de ne pas accueillir et exposer de nouvelles populations.

L'objectif est donc :

- de limiter la fréquentation de cette zone, hors des limites du site à l'origine du risque,
- d'y interdire toute nouvelle construction, hors des limites du site à l'origine du risque.

Zone urbanisée : terrains avec secteurs d'expropriation

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	TF+	Très graves pour la vie humaine
Surpression	F+ à M	Graves à significatives pour la vie humaine

Effets thermiques :

Nature des effets thermiques	Transitoires (< 2 minutes)	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	BLEVE, et UVCE	Jets enflammés
Intensité maximale	Dose thermique supérieure à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	Flux thermique supérieur à 8 kW/m^2

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE, UVCE ou VCE en zone encombrée
Intensité	Comprise entre 50 et 200 mbar.

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition.
UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz à l'air libre.
VCE : Vapour Cloud Explosion ou Explosion d'un nuage de gaz.

Zone non urbanisée :

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique	Inférieure ou égale à TF+	Très graves à significatives pour la vie humaine ou inférieur au seuil des effets irréversibles
Surpression	TF+ à Fai	Très graves à effets indirects pour la vie humaine

Effets thermiques :

Nature des effets thermiques	Transitoires (< 2 minutes)	Continus (> 2 minutes)
Origine des effets	BLEVE, et UVCE	Jets enflammés
Intensité	Dose thermique de moins de 600 à plus de 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Flux thermique de moins 3 à plus de 8 kW/m ²

Effets de surpression :

Origine des effets	BLEVE, UVCE ou VCE en zone encombrée.
Intensité	Comprise entre 20 à plus de 200 mbar.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Aucune prescription technique n'est retenue pour les bâtiments d'activité qui font l'objet d'une procédure d'expropriation.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - pas d'aggravation du risque. Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE,
 - activité de stockage uniquement,
 - pas d'accueil de public ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.) ;
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B »

Les zones à risque « B » (4 sous-zones en fonction des aléas) sont concernées par :

- un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) avec effets létaux pour la vie humaine, à faible (Fai) avec effets irréversibles pour la vie humaine.
- un niveau d'aléa pour les effets de surpression faible (Fai) avec effets indirects pour la vie humaine

L'objectif est donc :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Type d'aléa	Classe d'aléa	Zone de danger
Thermique transitoire	Inférieure ou égale à M+	Graves à significatifs pour la vie humaine ou inférieur au seuil des effets irréversibles
Surpression	Fai	Effets indirects pour la vie humaine

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire <i>Effets combinés*</i>	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B2	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B3	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

Effets combinés : effets susceptibles de se produire simultanément*

Effets thermiques transitoires (aléas inférieurs ou égaux à moyen « + »)

Nature des effets		Thermique transitoire
Origine des effets		BLEVE
Intensité	M « + »	Dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s
	Fai	Dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Effets de surpression (aléa faible) :

Origine des effets	BLEVE ou UVCE
Intensité	Comprise entre 20 et 50 mbar.

Le principe applicable à ces zones est la possibilité de construire sous réserve d'aménagement et d'extension mesurée de constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Les sous-zones B1 à B4 sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes définies au titre III.

Article I – Interdictions

Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, les extensions de bâtiment, les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) sont interdits sauf ceux relevant de l'article II.

Article II – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies au titre III :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique généré par l'établissement ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.);
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

- la reconstruction dans un volume et emprise au sol identiques et sans changement de destination, en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Elle pourra être augmentée d'une extension mesurée dans les conditions définies ci-après ;
- les extensions mesurées des biens et activités existants, à l'exception de celles à dominante vitrée (véranda, jardin d'hiver, serre.....) :
 - dans la limite de 30 m² de surface hors œuvre nette, la somme des extensions éventuellement réalisées ne pouvant dépasser 30 m² et qu'elles ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements, ni d'établissement recevant du public ;
 - l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur ;
- les dépendances des constructions existantes tels que abris, garages, hangars agricoles, non destinées à accueillir de nouvelles populations ;
- le changement de destination dès lors qu'il ne conduit pas à la création de logement ni d'établissement recevant du public supplémentaires et sous réserve de ne pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet la création de logement ou d'établissement recevant du public supplémentaire ;
- les piscines ne présentant pas de surfaces vitrées ;
- les installations agricoles démontables, sans surfaces vitrées telles que tunnels plastique et serres plastique ;
- la mise en place de clôtures conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations Sicogaz, à l'origine du risque technologique.

Article I – Interdictions

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'alinéa suivant

Article II – Autorisations sous conditions

- toute construction, activité industrielle nouvelle ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Sicogaz.

TITRE III - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures, déclinées ci-après, sont **obligatoires** :

- **sur l'ensemble de la zone « B », pour les constructions ou extensions nouvelles,**
- **en sous-zone « B1 », pour les constructions existantes.** Pour ces dernières, elles devront être mises en application dans un délai de **quatre ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour les constructions existantes en sous-zone « B2 », « B3 » et « B4 », elles sont **recommandées**.

ARTICLE I – MESURES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS NOUVELLES

Zone « R » : sans objet.

Zone « B » : des mesures constructives sont obligatoires pour les constructions ou extensions nouvelles autorisées par le présent règlement, de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, en vue de la protection des personnes, à savoir une résistance à :

- en zone B1 : un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- en zone B2 : un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- en zone B3 : un niveau de surpression de 35 mbar et une dose thermique de $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
- en zone B4 : un niveau de surpression de 35 mbar

Sous-zone	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire <i>Effets combinés</i>	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre $1000 \text{ à } 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B2	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre $600 \text{ à } 1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B3	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre $600 \text{ et } 1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

*Effets combinés** : effets susceptibles de se produire simultanément

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE II – MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Zone « R » : sans objet. Aucune prescription technique n'est retenue pour les bâtiments d'activité, qui font l'objet d'une procédure d'expropriation

Zone « B1 » :

- Dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, la réalisation de travaux de protection est obligatoire pour les constructions existantes autorisées par le présent règlement.

- Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est **recommandé** de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés

Ces travaux sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire de manière à atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire <i>Effets combinés</i>	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

*Effets combinés** : effets susceptibles de se produire simultanément

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

Zones « B2, B3, B4 » :

Il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés par sous-zones.

- en zone B2 : un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s
- en zone B3 : un niveau de surpression de 35 mbar et une dose thermique de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s
- en zone B4 : un niveau de surpression de 35 mbar

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B2	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B3	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B4	Surpression	Fai	20 mbar à 35 mbar

Les constructions situées « à cheval » sur plusieurs zones sont soumises aux recommandations de la zone de l'aléa le plus fort.

ARTICLE III – RÉGLEMENTATION DES USAGES

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Tous usages autres que ceux liés à l'exploitation du site, ceux liés à l'usage agricole et forestier et ceux liés aux services publics, sont **strictement interdits** à l'exception du transit piéton ou cycliste sur les chemins existants qui est toléré.

Il est notamment interdit :

- le camping et le stationnement de camping car quelle qu'en soit la durée,
- la création de sentier balisé de randonnées (pédestres, équestres, VTT, etc.....),
- la création de nouveaux abris bus.

Activité existante d'éducation canine :

Il est recommandé de déplacer cette activité hors zones d'exposition aux risques.

ARTICLE IV – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003, relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant les formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État.



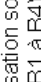
Enfin, selon les dispositions de la loi n° 2004-811 de la modernisation de la sécurité civile, le maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

TITRE IV - MESURES FONCIÈRES


Pour le présent PPRT des secteurs d'expropriation ont été institués sur les bâtiments d'activités dans la zone « R », très fortement exposée aux risques. Ils sont déterminés sur le plan de zonage réglementaire. Ils ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT. Leur mise en œuvre nécessite la signature d'une convention de financement tripartite : État, société Sicogaz, collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale. La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Plan de zonage réglementaire





Réglementation de l'urbanisme et des mesures constructives

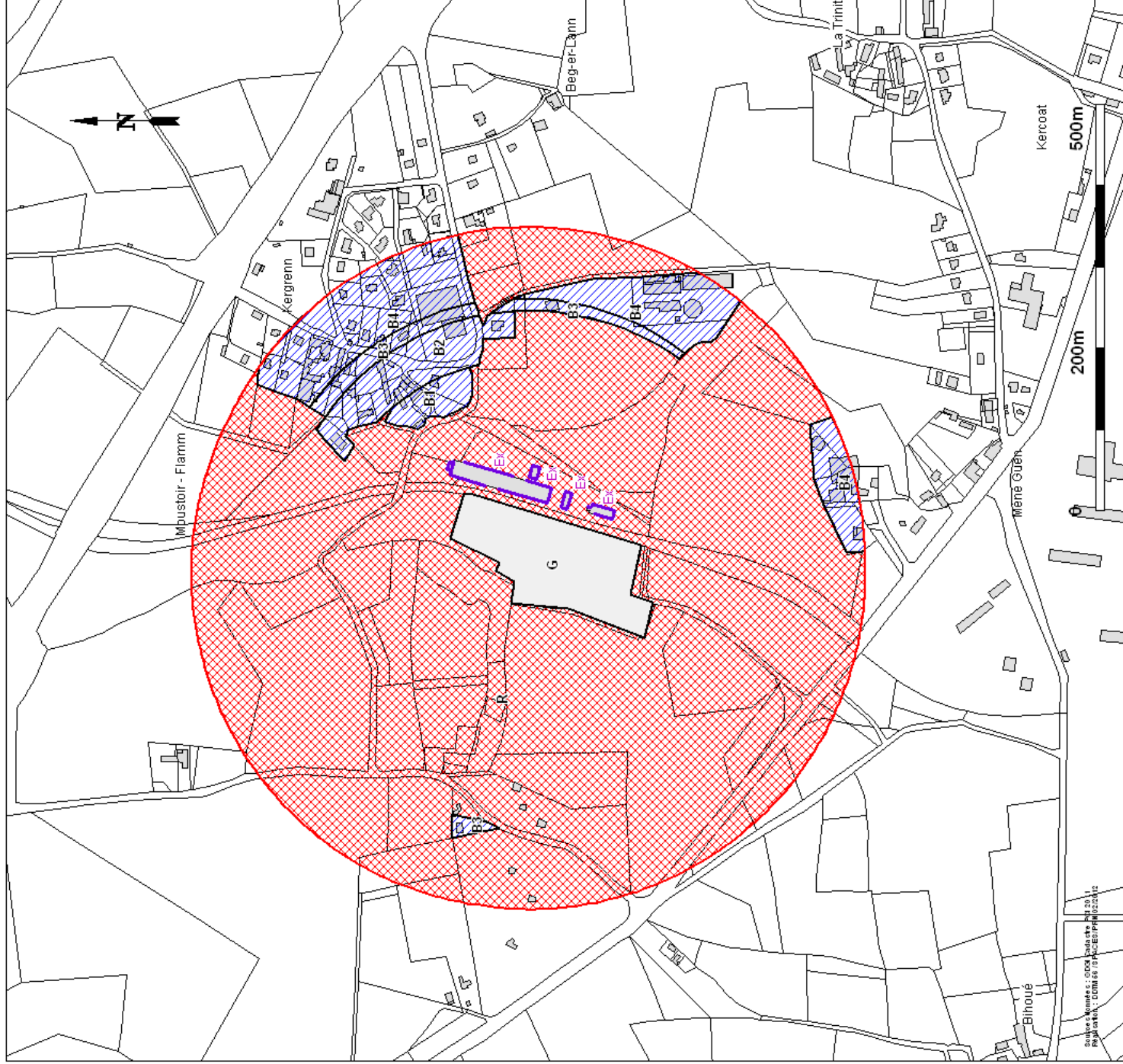
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'autorisation sous conditions (B)
-  Sous-zones (B1 à B4)

Secteurs potentiels de mesures foncières

-  Secteur potentiel d'expropriation (Ex)

Éléments de repérage

-  Entrepise source
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Bâti
-  Limites des parcelles cadastrales





PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Cahier de recommandations

Établissement Sicogaz

Quéven

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Morbihan
Service Prévention,
Accessibilité, Construction,
Éducation et Sécurité
Unité Prévention,
Risques et Nuisances**

**Direction
Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement,
et du Logement
de Bretagne**

PREAMBULE

Conformément à l'article L 515.16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les recommandations n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en œuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Zone « B1 » :

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B1	Surpression Thermique transitoire <i>Effets combinés</i>	Fai M+	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 1000 à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

*Effets combinés** : effets susceptibles de se produire simultanément

Au-delà de la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale du bien, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés, à savoir une résistance à :

- un niveau de surpression de 50 mbar et une dose thermique de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s

Zones « B2, B3, B4 » :

Zonage réglementaire	Type d'aléa	Classe d'aléa	Intensité
B2	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	35 mbar à 50 mbar dose thermique comprise entre 600 à 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B3	Surpression Thermique transitoire <i>Effets non combinés</i>	Fai Fai	20 mbar à 35 mbar dose thermique comprise entre 600 et 1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B4	Surpression Thermique transitoire	Fai nul	20 mbar à 35 mbar dose thermique inférieure à 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité afin de protéger la population avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs de performance fixés par sous-zones.

- en zone B2 : un niveau de surpression de 50 mbar
et une dose thermique de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s
- en zone B3 : un niveau de surpression de 35 mbar
et une dose thermique de 1000 (kW/m²)^{4/3}.s
- en zone B4 : un niveau de surpression de 35 mbar

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Activité existante d'éducation canine :

Il est recommandé de déplacer cette activité hors zones d'exposition aux risques.